

Conditions potentielles en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada envisage les conditions potentielles suivantes à l'égard du projet Énergie Saguenay (le projet désigné) situé au Québec afin de les recommander au ministre de l'Environnement en vue de leur inclusion dans une déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si le projet désigné est autorisé à aller de l'avant parce que le ministre de l'Environnement décide que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 5(1) et 5(2), ou si le ministre décide que le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances, ces conditions établies par la ministre auraient force exécutoire.

Selon l'article 184 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une déclaration de décision faite par le ministre en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est réputée être une déclaration faite au titre du paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sauf pour l'application de l'article 70.

1 Définitions

- 1.1 *Agence* — Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- 1.2 *Année de déclaration* — du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année civile.
- 1.3 *Autorité compétente* — autorité fédérale, provinciale ou municipale qui possède des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts, ou qui est responsable de l'administration d'une loi ou d'un règlement, par rapport au sujet d'une condition énoncée dans le présent document.
- 1.4 *Conditions de référence* — conditions environnementales avant de commencer la construction du projet désigné.
- 1.5 *Construction* — phase du projet désigné au cours de laquelle l'aménagement du site, la construction ou l'installation de toute composante du projet désigné est entrepris par le promoteur, y compris les périodes au cours desquelles ces activités peuvent cesser temporairement.
- 1.6 *Construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural* — construction, emplacement ou chose qui a été reconnu, selon sa valeur patrimoniale, comme étant directement associé à un ou plusieurs aspects importants de l'histoire ou de la culture humaine.
- 1.7 *Document* — « document » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.8 *Effets environnementaux* — « effets environnementaux » au sens de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

- 1.9 *Environnement et Changement climatique Canada* — le ministère de l'Environnement, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.
- 1.10 *Espèce en péril inscrite* — espèce qui figure sur la Liste des espèces en péril à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.11 *Espèce exotique envahissante* — végétal, animal ou micro-organisme qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 1.12 *Étude d'impact environnemental* — document de janvier 2019 intitulé *Projet Énergie Saguenay – Étude d'impact environnemental – version finale* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80115, numéro de document 18).
- 1.13 *Évaluation environnementale* — « évaluation environnementale » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.14 *Exploitation* — phase du projet désigné pendant laquelle les activités de liquéfaction, d'entreposage et de chargement du gaz naturel liquéfié ont lieu, incluant les périodes durant lesquelles ces activités peuvent cesser temporairement, et qui continue jusqu'au début de la fermeture.
- 1.15 *Fermeture* — phase du projet désigné durant laquelle le promoteur démantèle les installations de liquéfaction et d'entreposage associées au projet désigné et, à la demande de l'Administration portuaire du Saguenay, de toute autre infrastructure terrestre ou maritime associée au projet désigné.
- 1.16 *Fonctions des milieux humides* — les processus naturels, les avantages et les valeurs associés aux écosystèmes de milieux humides, notamment la production de ressources renouvelables, l'habitat du poisson et des autres espèces fauniques, le stockage de carbone organique, l'approvisionnement en eau et l'épuration de celle-ci (alimentation des eaux souterraines, protection contre les inondations, régularisation des débits, protection contre l'affouillement des rives), la conservation des sols et des eaux et les possibilités touristiques, culturelles, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.
- 1.17 *Habitat du poisson* — « habitat » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.18 *Jours* — jours civils.
- 1.19 *Mammifère marin* — une espèce de mammifère qui est adaptée sur le plan morphologique au milieu marin et qui comprend les cétacés et les pinnipèdes.
- 1.20 *Mesures d'atténuation* — « mesures d'atténuation » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.21 *Milieu humide* — terre saturée d'eau assez longtemps pour que s'installent des sols hydromorphes, une végétation hydrophile et diverses sortes d'activités biologiques adaptées au milieu humide et tel que défini plus en profondeur dans le Système de classification des terres humides du Canada.

- 1.22 *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* — le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, tel que désigné dans la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* et par le Décret 1280-2018 du 18 octobre 2018.
- 1.23 *Ministère de la Culture et des Communications* — le Ministère de la Culture et des Communications du Québec, tel que désigné dans la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications*.
- 1.24 *Oiseau migrateur* — « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 1.25 *Parcs Canada* — l'Agence Parcs Canada constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.
- 1.26 *Partie potentiellement affectée* — une partie ainsi définie par le promoteur en vertu de la condition 11.1.
- 1.27 *Pêches et Océans Canada* — le ministère des Pêches et des Océans, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.
- 1.28 *Personne qualifiée* — personne qui, par la formation, l'expérience et les connaissances pertinentes qu'elle possède sur un sujet particulier, peut être interpellée par le promoteur pour fournir des conseils dans son champ d'expertise. Les connaissances pertinentes sur un sujet particulier peuvent inclure le savoir des collectivités et des Premières Nations.
- 1.29 *Plan compensatoire* — « plan compensatoire » tel que décrit à l'annexe 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.
- 1.30 *Pleine mer supérieure de grande marée* — moyenne des plus hautes des pleines mers, une de chacune des 19 années de prédictions.
- 1.31 *Poisson* — « poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.32 *Premières Nations* — aux fins de satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document, les peuples autochtones suivants : les Premières Nations innues des Essipiunnuat, des Pekuakamiulnuatsh et des Pessamiulnutsh et la Nation huronne-wendat.
- 1.33 *Programme de suivi* — « programme de suivi » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.34 *Projet désigné* — le projet Énergie Saguenay tel qu'il est décrit à la section 2 du rapport provisoire d'évaluation environnementale préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (numéro 80115 du Registre canadien d'évaluation d'impact).
- 1.35 *Promoteur* — GNL Québec Inc. et ses successeurs ou ayants droit.

- 1.36 *Rapport d'évaluation environnementale* — rapport préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (numéro 80115 du Registre canadien d'évaluation d'impact) en vertu du paragraphe 25 (2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.37 *Remise en état progressive* — une approche planifiée pour la remise en état qui est réalisée simultanément avec toutes les phases du projet désigné et qui vise à progressivement retourner toutes les zones perturbées physiquement à un état aussi proche que possible des conditions de base, dès que possible après la perturbation.
- 1.38 *Substance nocive* — « substance nocive » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.39 *Surveillance* — l'observation des effets environnementaux du projet désigné, effectuée dans le cadre d'un programme de suivi énoncé dans le présent document afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à une condition et/ou juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation.
- 1.40 *Terre domaniale* — dans la zone d'étude restreinte, portion des terres désignée à l'annexe B des lettres patentes de l'Administration portuaire de Saguenay et présentée à la version révisée de la carte R-7 du promoteur (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80115, numéro de document 99).
- 1.41 *Valeur patrimoniale* — importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes et à venir.
- 1.42 *Zone d'étude élargie* — zone représentée à la figure 2 du rapport provisoire d'évaluation environnementale qui s'étend du site du projet désigné sur la rivière Saguenay jusqu'à Les Escoumins.
- 1.43 *Zone d'étude restreinte* — zone représentée à la figure 3 du rapport provisoire d'évaluation environnementale qui comprend l'empreinte des infrastructures du projet désigné en milieu terrestre et maritime et les environs immédiats.

Conditions potentielles

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision émise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété de manière à diminuer, à accroître, ou avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les

connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.

- 2.2 Le promoteur, lorsqu'il réalise le projet désigné, le réalise tel que décrit à la condition 1.34 du présent document.
- 2.3 Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient cohérentes avec tout programme de rétablissement et mesure applicable pour les espèces en péril inscrites.

Consultation

- 2.4 Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
 - 2.4.1 remet aux parties consultées un avis écrit les informant des occasions qu'elles auront de présenter leurs points de vue et renseignements sur le thème de la consultation;
 - 2.4.2 fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec les parties consultées, mais d'au minimum 15 jours, pour préparer leurs points de vue et renseignements;
 - 2.4.3 tient compte, de façon impartiale, de tous les points de vue et renseignements présentés par les parties consultées par rapport à l'objet de la consultation;
 - 2.4.4 informe en temps opportun chacune des parties consultées de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et renseignements reçus, y compris les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas.
- 2.5 Lorsque la consultation avec les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur communique avec chacune des Premières Nations et avec la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag afin de convenir avec elles de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées à la condition 2.4, incluant les méthodes de communication des avis, le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires, le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et renseignements présentés sur l'objet de la consultation et la période de temps ainsi que le moyen utilisé pour informer les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.

Suivi

- 2.6 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, les renseignements suivants :

- 2.6.1 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;
 - 2.6.2 la portée, le contenu et la fréquence de la production de rapports sur les résultats de suivi destinés aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi;
 - 2.6.3 la fréquence à laquelle le programme de suivi doit être mis à jour, à moins que la fréquence soit spécifiée dans la condition ;
 - 2.6.4 les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de référence établies qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités reliées au projet désigné;
 - 2.6.5 l'ensemble des mesures d'atténuation réalisables d'un point de vue économique et technologique à être mises en œuvre par le promoteur si les activités de surveillance effectuées dans le cadre du programme de suivi indiquent que les niveaux de changements environnementaux indiqués dans la condition 2.6.4 ont été atteints ou dépassés.
- 2.7 Le promoteur maintient à jour les renseignements visés à la condition 2.6 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.6.3 et en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.8 Le promoteur soumet les programmes de suivi visés aux conditions 3.13, 4.10, 4.11, 5.38 à 5.43, 6.7 à 6.9, 7.4, 8.10, 9.1, 10.8, 11.5, 11.6 et 12.10 à 12.12, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.6, à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence et aux parties consultées pour l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour subséquente faite conformément à la condition 2.7 dans les 30 jours suivant la mise à jour du programme de suivi.
- 2.9 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.9.1 met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements déterminés à la condition 2.6;
 - 2.9.2 entreprend une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.9.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires d'après la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.9.2;
 - 2.9.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.9.3, élabore et met en œuvre ces mesures en temps opportun et les surveille conformément à la condition 2.9.2. Le promoteur informe l'Agence, dans les 24 heures, de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre. Si le promoteur met en œuvre toute mesure

d'atténuation supplémentaire ou modifiée n'ayant pas d'abord été présentée à l'Agence conformément à la condition 2.8, le promoteur fournit à l'Agence une description détaillée de ces mesures dans les 7 jours suivant leur mise en œuvre;

- 2.9.5 fait rapport des résultats du programme de suivi à l'Agence, au plus tard le 31 mars suivant chaque année de déclaration durant laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, conformément à la condition 2.6.2, aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi.
- 2.10 Lorsque la consultation avec les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wapishkek est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chacune des Premières Nations et avec la Première Nation Wolastoqiyik Wapishkek et détermine, en consultation avec chaque Première Nation et avec la Première Nation Wolastoqiyik Wapishkek, des occasions de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris entreprendre de la surveillance, évaluer et rapporter les résultats du programme de suivi et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.9.

Rapports annuels

- 2.11 Le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour chaque année de déclaration :
- 2.11.1 les activités mises en œuvre par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document;
 - 2.11.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;
 - 2.11.3 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte tout point de vue et renseignement reçu par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation;
 - 2.11.4 les renseignements visés aux conditions 2.6 et 2.7 pour chaque programme de suivi;
 - 2.11.5 un sommaire des résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.13, 4.10, 4.11, 5.38 à 5.43, 6.7 à 6.9, 7.4, 8.10, 9.1, 10.8, 11.5, 11.6 et 12.10 à 12.12;
 - 2.11.6 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent un plan, toute mise à jour faite au plan pendant l'année de déclaration;
 - 2.11.7 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.9.
- 2.12 Le promoteur présente à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.11, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration sur laquelle porte le rapport.
- 2.13 La première année de déclaration pour laquelle le promoteur prépare un rapport annuel conformément à la condition 2.11 débute à la date à laquelle le Ministre de l'Environnement émet la déclaration de décision au promoteur en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Partage de l'information

- 2.14 Le promoteur publie sur Internet les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.11 et 2.12, le programme de carboneutralité visé à la condition 3.1, le plan de gestion des gaz à effet de serre visé à la condition 3.3, le plan de gestion pour les mammifères marins visé à la condition 4.6, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 13.5.3 et 13.5.4, les calendriers de mise en œuvre visés aux conditions 14.1 et 14.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur informe l'Agence, la ou les partie(s) visée(s) dans chaque condition, les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wahişpekuk de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.
- 2.15 Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur soumet le plan définitif à l'Agence avant le début de la construction, à moins d'obligation contraire incluse dans la condition.

Changement de promoteur

- 2.16 Le promoteur avise par écrit l'Agence, les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wahişpekuk au plus tard 30 jours après le jour où a été effectué un transfert de propriété, de la garde, du contrôle ou de la gestion du projet désigné, en tout ou en partie.

Changement au projet désigné

- 2.17 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à la condition 1.34, il en avise l'Agence par écrit à l'avance. Dans le cadre de cette notification, le promoteur fournit :
- 2.17.1 une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements;
 - 2.17.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant résulter du ou des changements et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;
 - 2.17.3 une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.17.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale.
- 2.18 Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet du ou des changements proposés mentionnés à la condition 2.17, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wahişpekuk et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.17.1 et les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi mentionnées à la condition 2.17.2.

3 Gaz à effet de serre

- 3.1 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, dès le début de l'exploitation, un programme de carboneutralité pour atteindre, pour chaque année d'opération, un bilan carbone égal à zéro émission nette pour les émissions de gaz à effet de serre générées par le procédé de liquéfaction associé au projet désigné. Le promoteur s'assure que les crédits compensatoires nécessaires pour atteindre la carboneutralité soient conformes aux critères relatifs aux crédits compensatoires exigés par Environnement et Changement climatique Canada.
- 3.2 Le promoteur examine et met à jour, à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada, le programme de carboneutralité visé à condition 3.1 aux cinq ans afin de valider l'atteinte des objectifs du programme et de maximiser la réduction d'émissions de gaz à effet de serre à la source. Lorsque le promoteur met à jour le programme de carboneutralité, il tient compte des résultats du programme de suivi visé à la condition 3.13 et de toute nouvelle technologie ou pratique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique techniquement et économiquement réalisable que le promoteur a mise en œuvre ou prévoit mettre en œuvre. Le promoteur soumet le programme de carboneutralité mis à jour à l'Agence et à Environnement et Changement climatique Canada dans les 30 jours suivant la mise à jour du programme.
- 3.3 Le promoteur élabore, avant la construction et à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un plan de gestion des gaz à effet de serre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet désigné dès le début du projet désigné et durant chacune des phases du projet désigné. Le plan de gestion des gaz à effet de serre s'applique aux émissions de gaz à effet de serre autres que celles visées par le programme de carboneutralité mis en œuvre conformément à la condition 3.1. Le promoteur tient compte des stratégies provinciales et fédérales applicables de réduction des gaz à effet de serre lorsqu'il élabore et met en œuvre le plan. Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :
- 3.3.1 identifie les sources d'émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes applicables à chacune des phases du projet désigné visées par le plan de gestion des gaz à effet de serre;
 - 3.3.2 pour chaque source d'émissions identifiée conformément à la condition 3.3.1, identifie les technologies et les pratiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique applicables à cette source (en plus des mesures prises pour satisfaire aux conditions 3.4 à 3.12), notamment les technologies et les pratiques émergentes à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisables au cours de la durée de vie du projet désigné;
 - 3.3.3 détermine de quelle manière chaque technologie ou pratique techniquement et économiquement réalisable identifiée conformément à la condition 3.3.2 sera mise en œuvre par le promoteur au cours de la durée de vie du projet désigné, notamment en tenant compte du moment où il faudra remplacer tout équipement associé au projet désigné qui contribue à l'émission de gaz à effet de serre et le

remplacer par un équipement ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre;

- 3.3.4 établit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour des intervalles spécifiques qui visent l'atteinte de la carboneutralité pour l'ensemble des émissions du projet désigné et qui tiennent compte de la manière dont le promoteur prévoit mettre en œuvre les technologies et les pratiques de la manière visée à la condition 3.3.3;
- 3.3.5 identifie les obstacles, défis et risques associés à la mise en œuvre du plan et identifie la manière dont le promoteur compte les surmonter;
- 3.3.6 examine le plan, à la satisfaction d'Environnement et Changement climatique Canada, après la cinquième année suivant le début de la construction et, par la suite, selon l'échéancier déterminé à chaque examen mais minimalement aux cinq ans, pour toute la durée de vie du projet désigné. Le promoteur tient compte des résultats du programme de suivi visé à la condition 3.13 lorsqu'il examine et, le cas échéant, révisé le plan. Si le promoteur révisé le plan, il soumet tout plan révisé à l'Agence et à Environnement et Changement climatique Canada dans les 30 jours suivant la révision du plan. Dans le cadre de chaque examen du plan, le promoteur :
 - 3.3.6.1 examine les technologies et les pratiques visées à la condition 3.3.2 et met à jour le plan s'il identifie d'autres technologies et pratiques émergentes qui sont à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisables au cours de la durée de vie du projet désigné;
 - 3.3.6.2 détermine si les objectifs de réduction visés à la condition 3.3.4 doivent être revus compte tenu de l'information visée à la condition 3.3.6.1 et, le cas échéant, révisé les objectifs.
- 3.4 Le promoteur offre une formation sur l'écoconduite qui comprend des techniques de conduite pour réduire la consommation de carburant pour un service rendu équivalent, notamment en ce qui concerne les accélérations et les décélérations, à tous les chauffeurs de camions et opérateurs de machinerie associés au projet désigné. Le promoteur documente la participation des chauffeurs et des opérateurs à la formation.
- 3.5 Le promoteur opère, durant la construction, un service de navette pour transporter les travailleurs à destination et en provenance du site du projet désigné. Le promoteur opère le service de navette selon un horaire divisé en trois blocs espacés d'au plus 30 minutes.
 - 3.5.1 Le promoteur met en œuvre des mesures incitatives pour inciter les travailleurs à utiliser le service de navette visé à la condition 3.5. Dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, le promoteur présente la proportion de travailleurs qui utilisent la navette sur une base quotidienne.
- 3.6 Le promoteur met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, une politique interdisant le fonctionnement au ralenti de tout équipement ou véhicule motorisé dans la zone d'étude restreinte, y compris lorsque celui-ci est inutilisé ou en attente pour une période excédant cinq minutes. Le promoteur exige et s'assure que toute personne respecte cette politique, à moins de contraintes liées à la santé ou la sécurité.

- 3.7 Le promoteur entretient, durant toutes les phases du projet désigné, tout équipement ou véhicule motorisé opéré par le promoteur dans le cadre du projet désigné selon les spécifications du fabricant pour maintenir toutes ses composantes en bon état de fonctionnement, notamment pour prévenir les pertes fugitives de gaz à effet de serre.
- 3.8 Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les émissions atmosphériques, incluant les émissions de gaz à effet de serre, causées par le projet désigné durant toutes les phases du projet désigné, notamment en :
- 3.8.1 sélectionnant et installant l'équipement des torchères qui présente la meilleure efficacité énergétique pour la consommation de gaz de buses de pilotes;
 - 3.8.2 employant, durant toutes les phases du projet désigné, des équipements et des véhicules à zéro émission ou, si un équipement ou un véhicule donné à zéro émission n'est pas disponible ou que son utilisation par le promoteur n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, en fournissant une justification à l'Agence de cette détermination et en utilisant un équipement ou un véhicule à carburant à faible teneur en carbone ou au diesel et qui respecte, au minimum, les normes d'émission du groupe 4 de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis;
 - 3.8.3 exigeant que les navires-citernes associés au projet désigné soient conformes, minimalement, aux normes d'émissions les plus strictes de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis en vigueur au moment où les navires-citernes entrent en opération dans les eaux canadiennes.
- 3.9 Le promoteur utilise, pour les navires-citernes associés au projet désigné, du gaz naturel liquéfié comme carburant principal et du carburant qui contient moins de 0,1% de soufre comme carburant auxiliaire et pour l'alimentation des pilotes.
- 3.10 Le promoteur met en œuvre des mesures dans le cadre du projet désigné pour réduire les pertes de méthane, notamment des mesures primaires liées à la conception et au fonctionnement des moteurs et des mesures secondaires liées à la sortie des gaz d'échappement. Ce faisant, le promoteur capte les gaz d'évaporation des navires-citernes associés au projet désigné pour les utiliser dans l'alimentation des moteurs principaux et auxiliaires des navires et munit les navires d'unités de reliquéfaction au cas où le besoin en alimentation serait inférieur au taux d'évaporation.
- 3.11 Le promoteur installe et maintient en état de fonctionnement, durant l'exploitation, un branchement électrique à quai pour que tout navire-citerne associé au projet désigné en mesure de s'y brancher puisse le faire lorsqu'il est à quai.
- 3.12 Le promoteur utilise le gaz naturel liquéfié pour alimenter les génératrices des navires-citernes associés au projet désigné lorsqu'ils sont à quai en opérations normales, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur doit utiliser une autre source d'énergie, il présente une justification à l'Agence avant l'exploitation.
- 3.13 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet

désigné, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux des émissions de gaz à effet de serre du projet désigné. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur identifie, pour chaque phase du projet désigné, les sources d'émissions de gaz à effet de serre, parmi celles identifiées conformément à la condition 3.3.1, qui feront l'objet de surveillance dans le cadre du programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 3.13.1 quantifie annuellement les émissions de gaz à effet de serre du projet désigné en compilant séparément les émissions directes du projet désigné et les émissions indirectes attribuables au projet désigné;
- 3.13.2 réalise la quantification des émissions visée à la condition 3.13.1 selon la méthode énoncée dans les Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada d'Environnement et Changement climatique Canada qui sont applicables au moment où la quantification est réalisée ou, si la méthode pour une source d'émission donnée n'est pas précisée dans les Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre, selon toute autre méthode conforme aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Le promoteur justifie la méthode utilisée;
- 3.13.3 rapporte les émissions visées à la condition 3.13.1 à Environnement et Changement climatique Canada annuellement et, à tous les cinq ans, décrit également les activités entreprises par le promoteur au cours des cinq années précédentes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Si les activités entreprises par le promoteur diffèrent des activités prévues, le promoteur justifie le ou les différences;
- 3.13.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.13.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux des émissions de gaz à effet de serre du projet désigné et pour atteindre les objectifs définis conformément à la condition 3.3.4 ou révisés subséquentement conformément à la condition 3.3.6.2. Le promoteur considère les technologies ou pratiques techniquement et économiquement réalisables identifiées conformément à la condition 3.3.2 lorsqu'il détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires.

4 Béluga du Saint-Laurent et autres mammifères marins

- 4.1 Pour toute activité de forage ou d'enfoncement des pieux requise dans le cadre du projet désigné, le promoteur :
 - 4.1.1 utilise des têtes rotatives pour le forage et le vibrofonçage pour l'enfoncement des pieux;
 - 4.1.2 débute les travaux de forage et d'enfoncement des pieux en augmentant graduellement la puissance des équipements de forage et d'enfoncement des

pieux, sur une période d'au moins 20 minutes, au début de chaque période de forage ou d'enfoncement.

- 4.2 Le promoteur élabore, avant la construction en milieu marin et en consultation avec Pêches et Océans Canada, et met en œuvre des mesures afin de ne pas exposer le béluga (*Delphinapterus leucas*), le phoque commun (*Phoca vitulina*) et les poissons à des niveaux de bruit subaquatique pouvant causer des effets environnementaux sur ces espèces durant la construction en milieu marin et à proximité de celui-ci, dont la mortalité et des effets comportementaux. Ce faisant, le promoteur :
- 4.2.1 établit, avant la construction en milieu marin, les seuils de bruit subaquatique au-delà desquels le béluga (*Delphinapterus leucas*), le phoque commun (*Phoca vitulina*) et les poissons ne doivent pas être exposés durant la construction en milieu marin et à proximité de celui-ci. Le promoteur tient compte, lorsqu'il établit ces seuils, des méthodes de travail utilisées, des niveaux de bruit subaquatique prévus pour chacune des activités de construction en milieu marin et à proximité de celui-ci que le promoteur prévoit réaliser et des périodes de l'année durant lesquelles ces activités auront lieu;
 - 4.2.2 présente à l'Agence et à Pêches et Océans Canada, avant la construction en milieu marin, les seuils de bruit subaquatique établis conformément à la condition 4.2.1 et les mesures qui seront mises en œuvre par le promoteur pour ne pas exposer le béluga (*Delphinapterus leucas*), le phoque commun (*Phoca vitulina*) et les poissons à des niveaux de bruit subaquatique plus élevés que ces seuils;
 - 4.2.3 met en œuvre les mesures visées à la condition 4.2.2 durant toute la construction en milieu marin et à proximité de celui-ci, sauf autorisation contraire de Pêches et Océans Canada.
- 4.3 Le promoteur élabore, avant la construction en milieu marin et en consultation avec Pêches et Océans Canada, les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk, et met en œuvre, durant toute la construction en milieu marin ou à proximité de celui-ci, un programme de surveillance pour le béluga (*Delphinapterus leucas*) et le phoque commun (*Phoca vitulina*). Dans le cadre du programme de surveillance, le promoteur:
- 4.3.1 maintient, à l'aide de bouées, des zones de protection correspondant aux distances des activités de construction en milieu marin ou à proximité de celui-ci auxquelles les niveaux d'exposition au bruit subaquatique se situent en tout temps sous les seuils de bruit subaquatique établit pour le béluga (*Delphinapterus leucas*) et le phoque commun (*Phoca vitulina*) conformément à la condition 4.2.1;
 - 4.3.2 exige que des observateurs, qui sont des personnes qualifiées relativement à l'observation des mammifères marins, effectuent une surveillance visuelle en continu pendant les heures de clarté des zones de protection visées à la condition 4.3.1 et signalent au promoteur toute présence d'un béluga (*Delphinapterus leucas*) ou d'un phoque commun (*Phoca vitulina*) à l'intérieur de la zone de protection propre à l'espèce;
 - 4.3.3 arrête ou reporte le début de toute activité de construction en milieu marin si un béluga (*Delphinapterus leucas*) ou un phoque commun (*Phoca vitulina*) est observé à l'intérieur de la zone de protection propre à l'espèce, jusqu'à ce que le beluga ou

- le phoque commun soit sorti de la zone de protection et qu'il n'ait pas été observé dans la zone de protection durant une période continue d'au moins 30 minutes;
- 4.3.4 n'importune ou ne harcèle de quelque façon que ce soit tout béluga ou phoque commun se trouvant à l'intérieur de la zone de protection propre à l'espèce pour lui faire quitter la zone;
- 4.3.5 exécute les activités de forage et de vibrofonçage seulement lorsque la visibilité est telle que les observateurs sont en mesure d'observer les mammifères marins dans leur zone de protection, y compris pendant les heures de clarté.
- 4.4 Le promoteur limite la vitesse sur le fond des navires-citernes associés au projet désigné et des navires escortes à moins de 10 nœuds entre Les Escoumins et le site du projet désigné et à moins de 8 nœuds entre l'embouchure de la rivière Saguenay et Grosse-Île, tout en respectant les exigences en matière de sécurité des navires et de leurs équipages et sujet à toute révision de ces limites de vitesse effectuée conformément à la condition 4.5.
- 4.5 Le promoteur revoit annuellement, en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik et les autorités compétentes et en tenant compte des plus récentes données scientifiques disponibles à propos de la corrélation entre la vitesse des navires et le risque de collision avec les mammifères marins et des résultats du programme de suivi visé à la condition 4.10, les limites de vitesse visées à la condition 4.4 pour s'assurer qu'elles demeurent des mesures d'atténuation adéquates pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur les mammifères marins. Selon les résultats de sa revue, le promoteur révisé les limites de vitesse en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik et les autorités compétentes.
- 4.6 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada, un plan de gestion pour les mammifères marins pour atténuer les effets environnementaux de la navigation associée au projet désigné causés par le bruit subaquatique et le risque de collisions avec les mammifères marins. Le promoteur harmonise le plan avec les programmes de rétablissement et plans d'actions des mammifères marins en péril applicables. Le promoteur présente le plan à l'Agence, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada avant l'exploitation. Le promoteur met en œuvre le plan, y compris toute version du plan mise à jour conformément à la condition 4.8, dès le début de l'exploitation et durant toute l'exploitation. Dans le cadre du plan, le promoteur :
- 4.6.1 identifie toute technologie et pratique opérationnelle complémentaire de réduction du bruit subaquatique et du risque de collisions applicable au projet désigné, notamment toute technologie et pratique opérationnelle émergente à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisable au cours de la durée de vie du projet désigné;
- 4.6.2 détermine de quelle manière et à quel moment chaque technologie ou pratique opérationnelle techniquement et économiquement réalisable identifiée conformément à la condition 4.6.1 sera mise en œuvre par le promoteur au cours de la durée de vie du projet désigné;

- 4.6.3 établit des objectifs de réduction du bruit subaquatique (y compris les seuils de bruit dans certaines bandes de fréquences à ne pas dépasser pour les types de navires-citernes associés au projet désigné) et du risque de collisions pour des intervalles spécifiques qui tiennent compte de la manière dont le promoteur prévoit mettre en œuvre les technologies et les pratiques opérationnelles de la manière visée à la condition 4.6.2;
 - 4.6.4 identifie les obstacles, défis et risques associés à la mise en œuvre des technologies et des pratiques opérationnelles et identifie la manière dont le promoteur compte les surmonter.
- 4.7 Dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, le promoteur présente les progrès réalisés durant l'année de déclaration pour la mise en œuvre de la version courante du plan de gestion des mammifères marins visé à la condition 4.6, notamment pour l'atteinte des objectifs de réduction du bruit subaquatique et du risque de collisions visés à la condition 4.6.3. Le promoteur indique aussi toute initiative réalisée durant l'année de déclaration pour obtenir ou maintenir une certification « silencieuse » d'une société de classification reconnue pour tous les navires-citernes associés au projet désigné.
- 4.8 Le promoteur examine, en consultation avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada, et, si nécessaire, met à jour le plan de gestion pour les mammifères marins visé à la condition 4.6 à une fréquence déterminée lors de l'élaboration du plan. Si le promoteur met à jour le plan, il présente tout plan révisé à l'Agence, à Pêches et Océans, Transports Canada et Parcs Canada dans les 30 jours suivant la mise à jour du plan.
- 4.9 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada, et met en œuvre une approche de répartition dans le temps des navires-citernes associés au projet désigné qui atténue les effets environnementaux du bruit subaquatique sur les mammifères marins, tout en respectant les exigences en matière de sécurité des navires et de leurs équipages.
- 4.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux des risques de collision avec les mammifères marins. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant l'exploitation. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 4.10.1 consulte, durant l'élaboration du programme de suivi, chacune des Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek à propos de la possibilité et de l'intérêt de chacune des Premières Nations et de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek de participer à la mise en œuvre du programme de suivi (notamment pour la participation aux observations visées à la condition 4.10.2), et permet leur participation;
 - 4.10.2 exige que des observateurs, qui sont des personnes qualifiées relativement à l'observation des mammifères marins et qui sont positionnés à bord des navires-citernes associés au projet désigné, effectuent une surveillance visuelle en continu des mammifères marins pendant les heures de clarté dans la zone d'étude élargie.

- 4.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur le poisson et les mammifères marins causés par le bruit subaquatique. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 4.11.1 surveille, en temps réel durant les 14 premiers jours de la construction en milieu marin, le bruit subaquatique généré par la construction (dont les niveaux de pression sonore), et compare les résultats de la surveillance aux simulations acoustiques réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et présentées dans le rapport sectoriel 7-12 soumis avec l'étude d'impact environnemental. Ce faisant, le promoteur :
 - 4.11.1.1 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du bruit subaquatique durant la construction en milieu marin, notamment en ajustant les zones de protections visées à la condition 4.3.1 pour refléter les niveaux réels de bruit subaquatique;
 - 4.11.1.2 détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 4.11.1, si de la surveillance supplémentaire est requise après les 14 premiers jours de la construction. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires;
 - 4.11.2 surveille le bruit subaquatique généré par les navires-citernes et les remorqueurs associés au projet désigné, notamment lors des transits dans la rivière Saguenay et lorsqu'ils naviguent dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et lors des opérations d'accostage et de chargement du gaz naturel liquéfié au site du projet désigné, et les effets environnementaux de ce bruit sur le béluga (*Delphinapterus leucas*), le phoque commun (*Phoca vitulina*), le rorqual bleu (*Balaenoptera borealis*) et le rorqual commun (*Balaenoptera physalus*). Ce faisant, le promoteur :
 - 4.11.2.1 mesure le bruit subaquatique généré par les navires-citernes et les remorqueurs et l'exposition des mammifères marins à ce bruit en tenant compte de leur utilisation des différents habitats (notamment les habitats d'alimentation et d'élevage) dans la zone d'étude élargie et de leur niveau de fidélité à ces habitats;
 - 4.11.2.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires (qui comprennent la modification des modalités de navigation) si les niveaux de bruit mesurés conformément à la condition 4.11.2.1 dépassent les simulations acoustiques réalisées dans le cadre

de l'évaluation environnementale et présentées dans le rapport sectoriel 7-12 soumis avec l'étude d'impact environnemental.

4.12 Le promoteur participe, à la demande d'une autorité compétentes, à toute initiative régionale liée à la surveillance, l'évaluation ou à la gestion des effets environnementaux cumulatifs du passage des navires commerciaux sur la rivière Saguenay sur le béluga (*Delphinapterus leucas*) que la réalisation du projet désigné, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement, dans l'éventualité où il y aurait une telle initiative durant la construction ou l'exploitation.

4.12.1 Le promoteur met en œuvre toute mesure d'atténuation réalisable sur les plans technique et économique ou programme de suivi identifié par l'entremise de toute initiative régionale visée à la condition 4.12 et qui est sous sa responsabilité.

5 Poisson et habitat du poisson

5.1 Le promoteur réalise les travaux de construction dans l'habitat du poisson entre le 10 octobre et le 31 mai inclusivement, à moins d'être autorisé par Pêches et Océans Canada à effectuer des travaux à l'extérieur de cette période. Lorsque le promoteur réalise des travaux de construction dans l'habitat du poisson entre le 1^{er} juin et le 5 octobre inclusivement, le promoteur effectue ces travaux seulement entre le lever et le coucher du soleil.

5.2 Le promoteur ne dirige, durant l'exploitation, aucun appareil d'éclairage associé aux infrastructures maritimes (dont les plateformes de chargement) directement vers l'eau, et s'assure que le niveau d'éclairage de ces appareils atteint moins de 0,5 lux à une distance de 150 mètres vers le large.

5.3 Le promoteur élabore, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et en consultation avec les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, un plan compensatoire lié à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, et à la mort du poisson associée à la réalisation du projet désigné. Le promoteur présente le plan compensatoire définitif à l'Agence avant de le mettre en œuvre, et le met en œuvre.

5.3.1 Le promoteur consulte, avant de mettre en œuvre le plan compensatoire visé à la condition 5.3, chacune des Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk à propos de la possibilité et de l'intérêt de chacune des Premières Nations et de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk de participer à la mise en œuvre du plan compensatoire, et permet leur participation.

5.4 Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans le plan compensatoire visé à la condition 5.3 susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures pour atténuer ces effets. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.

5.5 Le promoteur élabore, avant la construction dans l'habitat du poisson et en consultation avec Pêches et Océans Canada, et met en œuvre des mesures pour atténuer les effets

environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson des perturbations acoustiques causées par le projet désigné. Parmi ces mesures, le promoteur :

- 5.5.1 déclenche des charges d'effarouchement avant le début de toute activité de construction pouvant causer des perturbations acoustiques dans l'habitat du poisson;
 - 5.5.2 réduit l'intensité de la construction dans l'habitat du poisson si le promoteur observe la présence de poissons morts ou blessés à l'intérieur de la zone de travaux;
 - 5.5.3 ne fait détonner aucun explosif dans un habitat du poisson ou à proximité si l'explosif produit ou peut produire un changement de pression instantané supérieur à 30 kPa dans une vessie natatoire d'un poisson.
- 5.6 Le promoteur ne permet pas le rejet de matériau de déblais, rebut ou débris en dessous de la ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau (ou, pour la rivière Saguenay, en dessous de la ligne de pleine mer supérieure de grande marée), notamment en installant des dispositifs de retenue, et retire immédiatement tout matériau, rebut ou débris déposé accidentellement dans cette zone.
- 5.7 Le promoteur stabilise toute pile de matériaux de déblais non consolidés entreposés dans l'aire d'étude restreinte pour prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique.
- 5.8 Le promoteur maintient, durant l'exploitation, une bande riveraine végétale d'une largeur d'au moins 15 mètres bordant la ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau (ou, pour la rivière Saguenay, bordant la ligne de pleine mer supérieure de grande marée) et bordant tout milieu humide ou route d'accès situé dans la zone d'étude restreinte, à l'exception des emplacements des composantes requises pour le projet désigné (y compris les mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation). Le promoteur effectue des travaux ou des activités à l'intérieur de la bande riveraine végétale seulement si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour mettre en œuvre et maintenir toute composante du projet désigné.
- 5.8.1 Le promoteur s'assure que tout employé ou contracteur associé au projet désigné qui doit enlever un arbre de plus de 150 millimètres de diamètre situé dans la bande végétale visée à la condition 5.8 obtient l'autorisation du responsable du chantier avant l'enlèvement.
- 5.9 Le promoteur utilise de l'eau pour réduire le soulèvement de poussières et leur transport à l'extérieur de la zone d'étude restreinte, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur doit utiliser un abat-poussière, l'abat-poussière doit respecter la norme 2410-300 du Bureau de Normalisation du Québec intitulée Produits utilisés comme abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires, être appliqué à l'intervalle et selon les modalités recommandées par le fournisseur et ne doit pas être rejeté dans l'environnement.
- 5.10 Le promoteur interdit les passages à gué dans la zone d'étude restreinte et limite la circulation de la machinerie et des camions requis pour le projet désigné à l'emprise des routes d'accès et des aires de travail.

- 5.11 Le promoteur effectue la remise en état progressive de toute bande riveraine perturbée par la construction au fur et à mesure que les travaux de construction y sont terminés de manière à reproduire la rive naturelle du plan d'eau. Ce faisant, le promoteur utilise des essences végétales indigènes à la région du projet désigné pour la végétalisation requise pour la restauration des bandes riveraines.
- 5.12 Le promoteur effectue les travaux requis pour le projet désigné en zone littorale à partir de barge(s), à moins que cela ne soit pas réalisable sur le plan technique. Si le promoteur doit réaliser des travaux en zone littorale à l'aide de machinerie circulant en zone intertidale, le promoteur utilise seulement des huiles hydrauliques biodégradables dans la machinerie utilisée pour réaliser ces travaux.
- 5.13 Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée d'observer sur le terrain toute activité de construction réalisée par le promoteur en milieu marin et en zone intertidale.
- 5.14 Le promoteur installe un bassin de rétention pour chaque équipement sur barge utilisé pour la construction des infrastructures maritimes.
- 5.15 Le promoteur délimite, avant la construction, les aires en milieu aquatique dans lesquelles des travaux requis pour la construction seront entrepris. Le promoteur n'entreprend aucuns travaux de construction à l'extérieur de ces aires, sauf si requis pour des raisons de sécurité. Le promoteur exige et s'assure que toute personne associée au projet désigné respecte cette interdiction.
- 5.16 Le promoteur réalise les travaux de construction dans le milieu aquatique de manière à permettre l'écoulement normal des plans d'eau et à ne pas empêcher ou entraver le déplacement et la migration des poissons.
- 5.17 Le promoteur nivelle le sol lors de la préparation du terrain au site de l'usine de liquéfaction pour permettre aux eaux de ruissellement de rejoindre un bassin de sédimentation temporaire, et traite les eaux de ruissellement avant de les rejeter dans le milieu aquatique pour réduire les concentrations de matières en suspension.
- 5.18 Le promoteur élabore et met en œuvre, notamment lors de l'aménagement des fossés, lors des travaux de drainage et lors de toute autre activité requise pour la construction, des mécanismes de contrôle de l'érosion pour éviter l'apport de matières en suspension provenant du projet désigné vers le milieu aquatique, notamment en détournant les eaux de ruissellement vers des zones de végétation situées à au moins 30 mètres de tout plan d'eau (y compris la rivières Saguenay) ou en les interceptant. Le promoteur tient compte des périodes de crues, de fortes pluies, de précipitations prolongées et de gel lorsqu'il élabore et met en œuvre ces mécanismes et il les entretient de manière à assurer leur bon fonctionnement. Le promoteur répare tout mécanisme endommagé aussitôt que techniquement réalisable.
- 5.19 Si le promoteur observe des déplacements par décrochement lors des travaux d'excavation et de profilage requis pour la construction, le promoteur met en œuvre des mesures correctives pour éviter tout glissement et limiter l'apport de sédiments vers le milieu aquatique.

- 5.20 Le promoteur récupère les boues de forage produites lors de la mise en place des pieux et en dispose en milieu terrestre dans un lieu désigné à cet effet.
- 5.21 Le promoteur décante toute eau pompée dans le cadre du projet désigné avant de la rejeter dans le milieu aquatique.
- 5.22 Le promoteur circonscrit les aires dans lesquelles il réalise les travaux de bétonnage requis pour la construction de manière à éviter l'écoulement de résidus de béton dans le milieu aquatique.
- 5.23 Le promoteur ne permet pas le ravitaillement des navires-citernes associés au projet désigné en hydrocarbures à partir des plateformes de chargement ou de toute autre infrastructure associée au projet désigné durant l'exploitation.
- 5.24 Le promoteur met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, un réseau de drainage composé d'ouvrages temporaires et permanents de collecte, de contrôle et de traitement des eaux pluviales qui respecte les limites des bassins versants naturels et qui limite l'accroissement des pics de crue par rapport aux conditions naturelles préexistantes pour atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson. Ce faisant, le promoteur :
- 5.24.1 aménage des points de contrôle à tous les endroits où de l'eau ayant été en contact avec les infrastructures associées au projet désigné est rejetée vers le milieu aquatique;
 - 5.24.2 s'assure que les eaux de ruissellement des versants naturels ne rejoignent pas les eaux de contact;
 - 5.24.3 aménage la plate-forme industrielle de l'usine de liquéfaction de manière à permettre la récupération, indépendamment du réseau pluvial extérieur, des matières en suspension et de tout contaminant qui présente des risques de fuites sous forme liquide vers le milieu aquatique;
 - 5.24.4 présente à l'Agence, avant la construction, la localisation de tous les ouvrages temporaires et permanents associés au réseau de drainage qui tient compte de l'ingénierie finale du projet désigné. Pour les ouvrages nécessaires à la construction, le promoteur indique les ouvrages prévus selon l'avancement de la construction.
- 5.25 Le promoteur maintient le lien hydraulique entre le lac sans nom no. 2 et le cours d'eau CE-03 durant l'exploitation.
- 5.26 Le promoteur récupère les eaux de rinçage des bétonnières, des pompes et de tout autre équipement de bétonnage utilisé dans le cadre du projet désigné pour les acheminer vers le système de traitement de l'usine de béton de l'Administration portuaire de Saguenay. Le promoteur effectue l'acheminement des eaux de rinçage sous vigilance constante.
- 5.27 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures pour atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson de la réalisation des tests d'étanchéité des réservoirs de gaz naturel. Parmi ces mesures, le promoteur :

- 5.27.1 prélève l'eau qui sera utilisée pour les tests d'étanchéité à un débit qui n'affecte pas les paramètres physicochimiques de l'eau au niveau de la prise d'eau;
 - 5.27.2 rejette l'eau qui a été utilisée pour les tests d'étanchéité dans un bassin de rétention au volume suffisant pour stocker les eaux rejetées et conçu pour adapter le débit de rejet à l'aide d'un dispositif de contrôle à la capacité de transit du milieu aquatique dans lequel les eaux sont rejetées.
- 5.28 Le promoteur utilise, en hiver, des abrasifs (sable et gravier) plutôt que des agents de déglacage dans le cadre du projet désigné, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur doit utiliser des agents de déglacage, le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures pour atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson causés par l'utilisation des agents de déglacage.
- 5.29 Si le promoteur doit entreposer des neiges usées dans la zone d'étude restreinte, le promoteur aménage l'aire d'entreposage pour la neige à au moins 30 mètres de tout plan d'eau (y compris la rivière Saguenay).
- 5.30 Le promoteur ne rejette aucune neige usée dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau (y compris la rivière Saguenay).
- 5.31 Le promoteur utilise des contenants étanches placés dans des récipients de rétention d'une capacité d'au moins 110% plus grande que celle des contenants entreposés pour toute matière dangereuse ou substance nocive entreposée de manière temporaire ou permanente dans la zone d'étude restreinte (y compris sur les plateformes auto-élevatrices).
- 5.32 Le promoteur effectue l'entreposage et le lavage de tout véhicule ou équipement utilisé dans le cadre du projet désigné à au moins 60 mètres de tout plan d'eau (y compris la rivière Saguenay) et à l'extérieur de tout milieu humide.
- 5.33 Le promoteur effectue le ravitaillement de tout véhicule ou équipement opéré par le promoteur dans le cadre du projet désigné à l'extérieur de la zone d'étude restreinte, à moins que cela ne soit pas possible sur les plans technique ou économique. Si le promoteur doit effectuer le ravitaillement à l'intérieur de la zone d'étude restreinte, le promoteur effectue le ravitaillement à au moins 60 mètres de tout plan d'eau (y compris la rivière Saguenay) en effectuant une vigilance constante du ravitaillement et de manière à éviter tout égouttement sur le sol.
- 5.34 Le promoteur entretient tout véhicule ou équipement opéré par le promoteur dans le cadre du projet désigné à l'extérieur de la zone d'étude restreinte et selon les spécifications du fabricant pour le maintenir en bon état de fonctionnement. Le promoteur inspecte tout véhicule ou équipement périodiquement pour prévenir toute fuite de produits pétroliers, et documente les résultats de toute inspection.
- 5.35 Le promoteur réalise tout dynamitage requis dans le cadre du projet désigné de manière à atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson. Ce faisant, le promoteur :

- 5.35.1 utilise, lors de tout dynamitage en rive, un type d'explosif conçu pour être utilisé en secteur humide ou mouillé et à faible capacité de dissolution pour réduire la dissolution dans l'eau de produits azotés et de tout autre contaminant présent dans les explosifs;
 - 5.35.2 limite la fracturation du roc et la perturbation du réseau d'écoulement des eaux souterraines.
- 5.36 Le promoteur respecte le principe de non-dégradation des sols lors de tout déplacement de sol effectué dans le cadre du projet désigné. Ce faisant, le promoteur tient compte des concentrations locales ambiantes des sols et n'augmente pas les concentrations de contaminants dans les sols, même si elles sont en dessous des seuils inclus dans les Recommandations canadiennes sur la qualité des sols du Conseil canadien des ministres de l'environnement, et ne rapproche pas d'un milieu aquatique des sols ayant des concentrations d'une substance au-delà des teneurs naturelles.
- 5.37 Le promoteur effectue, avant la construction et avant l'exploitation, une caractérisation de la qualité environnementale des sols dans toute section de l'aire d'étude restreinte dans laquelle le promoteur est d'avis que des activités susceptibles d'avoir contaminé les sols ont eu lieu précédemment. Si les résultats de l'une ou l'autre des caractérisations démontrent que des sols ont été contaminés dans un secteur donné, le promoteur effectue la réhabilitation des sols avant d'entreprendre toute activité associée au projet désigné dans ce secteur.
- 5.38 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et pour au moins les cinq années suivant la fin de la construction. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.38.1 surveille visuellement, de manière quotidienne durant la construction, les aires de travaux en milieu aquatique pour détecter la présence de poissons morts ou blessés;
 - 5.38.2 surveille, durant la construction et pour au moins les cinq années suivant la fin de la construction, l'utilisation par les différentes espèces de poisson, des plans d'eau et de la zone littorale de la zone d'étude restreinte;
 - 5.38.3 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.38.1 ou 5.38.2 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson;
 - 5.38.4 avant la fin de la cinquième année suivant la fin de la construction, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 5.38.2, si de la surveillance supplémentaire est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la

condition 2.7, et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.

5.39 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux sur les herbiers submergés du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi dès le début de l'exploitation et pour au moins les cinq premières d'années d'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

5.39.1 surveille, au moins annuellement lors de la période de croissance optimale de la végétation, l'évolution de la superficie, de la densité (en terme de nombre de tiges par unité de surface) et de la composition et diversité végétale des herbiers H1, H2 et H3 identifiés à la figure 8 du rapport provisoire d'évaluation environnementale et de tout autre herbier situé dans la zone marine adjacente au projet désigné. Le promoteur divise chaque herbier en parcelles en fonction de la taille de l'herbier et de son degré d'homogénéité pour effectuer la surveillance et rapporter les résultats;

5.39.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.39.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux sur les herbiers submergés;

5.39.3 avant la fin de la cinquième année d'exploitation, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 5.39.1, si de la surveillance supplémentaire est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.

5.40 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux sur la faune benthique du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi dès le début de l'exploitation et au moins annuellement aux années 1, 3 et 5 de l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

5.40.1 installe des bornes métalliques géoréférencées tous les cinq mètres de profondeur (entre 25 et 10 mètres de profondeur) dans la zone marine adjacente au projet désigné pour identifier les stations d'inventaire et les transects dans lesquels la surveillance aura lieu;

5.40.2 évalue, au moins aux années 1, 3 et 5 de l'exploitation, le recouvrement et l'utilisation du milieu par la faune benthique (en terme de diversité d'organismes observés et de leur densité) au moyen de cinq transects, formés de quatre stations d'inventaire chacun, effectués en plongée sous-marine et filmés;

- 5.40.3 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.40.2 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux sur la faune benthique.
 - 5.40.4 avant la fin de la cinquième année d'exploitation, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 5.40.2, si de la surveillance supplémentaire est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires
- 5.41 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux de l'introduction causée par le projet désigné d'espèces exotiques aquatiques envahissantes provenant des eaux de ballast. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.41.1 détecte, à l'aide d'un système de détection et aussitôt que techniquement réalisable, la présence d'espèces exotiques aquatiques envahissantes sur les infrastructures maritimes associées au projet désigné;
 - 5.41.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.41.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux de l'introduction causée par le projet désigné d'espèces exotiques aquatiques envahissantes.
- 5.42 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, dès le début de la construction, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux des changements à la qualité de l'eau de surface causés par le projet désigné. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine les critères de qualité auxquels seront comparées les quantités de matières en suspension et le pH mesurés dans le cadre du programme de suivi et qui pourraient nécessiter la mise en œuvre de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.42.1 surveille les volumes d'eau transférés dans le cadre des tests d'étanchéité des réservoirs de gaz naturel;
 - 5.42.2 surveille la qualité des eaux pluviales rejetées à tous les points de rejet, y compris les points de rejet des bassins de rétention pour la plateforme industrielle 2, 3 et 4 indiqués à la carte 2-11 soumise en réponse à la deuxième demande d'information (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80115, numéro de document 110). Le promoteur inclut les chlorures, le calcium, le sodium, le fer, le plomb, le cadmium, le cuivre, le chrome et le zinc dans les composés qu'il surveille pour la qualité de l'eau de surface et effectue la surveillance de chaque composé

au moins mensuellement, durant les saisons d'utilisation des produits qui contiennent chacun de ces composés;

- 5.42.3 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.42.1 ou 5.42.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux des changements à la qualité de l'eau de surface causés par le projet désigné.
- 5.43 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux des changements à la qualité de l'eau souterraine causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi au plus tard un an après le début de la construction et continue la mise en œuvre du programme de suivi au moins annuellement durant l'exploitation et la fermeture. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.43.1 surveille la qualité de l'eau souterraine dans la zone d'étude restreinte, y compris à partir d'au moins un puits d'observation situé entre le sud de la plateforme industrielle et la limite sud de la zone d'étude restreinte et au moins un puits d'observation situé entre le bassin de rétention pour la plateforme industrielle 3 et la limite est de la zone d'étude restreinte. Le promoteur inclut les ions sodium, calcium et d'azote ammoniacal dans les composés qu'il surveille pour la qualité de l'eau souterraine;
- 5.43.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.43.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux des changements à la qualité de l'eau souterraine causés par le projet désigné.

6 Oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites)

- 6.1 Le promoteur réalise le projet désigné de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs, de détruire ou de déranger leurs nids et leurs œufs ou de les prendre. À cet égard, le promoteur prend en considération les *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada afin de réduire le risque pour les oiseaux migrateurs. Les mesures que le promoteur met en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet désigné sont conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 6.2 Le promoteur n'entreprend aucune activité associée au projet désigné qui pourrait nuire à la nidification des oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites) afin d'éviter la destruction de nids, d'œufs ou d'oisillons. Ce faisant, le promoteur :
- 6.2.1 détermine les dates des périodes de nidification pour toute année durant laquelle des activités associées au projet désigné pouvant nuire à la nidification des oiseaux

- sont effectuées et présente ces dates, y compris une justification pour ces dates, à l'Agence avant d'effectuer toute activité;
- 6.2.2 s'il n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique d'effectuer toute activité qui pourrait nuire à la nidification à l'extérieur des périodes de nidification déterminées conformément à la condition 6.2.1 au cours d'une année donnée, présente une justification à l'Agence et élabore et met en œuvre, en consultation avec Environnement et Canada climatique Canada, des mesures d'atténuation additionnelles pour éviter les effets négatifs sur les oiseaux durant la nidification. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 6.3 Le promoteur met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, des mesures pour atténuer le bruit et les vibrations émis par le projet désigné, notamment en :
- 6.3.1 utilisant des alarmes de recul à large bande de fréquence pour les véhicules et les équipements opérés par le promoteur dans le cadre du projet désigné qui respectent les exigences de sécurité pour l'utilisation de ces véhicules et ces équipements;
- 6.3.2 établissant des limites de vitesse sur les voies de circulation routière situées dans la zone d'étude restreinte qui tiennent compte des limites de vitesse recommandées dans le document Best Practices for the Reduction of Air Emissions From Construction and Demolition Activities d'Environnement et Changement climatique Canada (notamment une limite de vitesse d'au plus 24 kilomètres/heure sur les routes non pavées), et en exigeant et s'assurant que toute personne respecte ces limites de vitesse durant toutes les phases du projet désigné (y compris par l'installation d'affiches indiquant les limites de vitesse);
- 6.3.3 utilisant des techniques de déchargement des matériaux qui minimisent le claquement des panneaux arrière des camions durant le déchargement.
- 6.4 Le promoteur réalise toute activité de construction pouvant générer du bruit (notamment les activités de dynamitage, les activités requérant l'utilisation d'équipements lourds, de camions hors route, de foreuses, d'équipement de concassage, de génératrices et de compresseurs et les activités générant des bruits impulsifs) durant la journée (7h00 à 19h00) du lundi au vendredi (excepté les jours fériés).
- 6.5 Le promoteur met en œuvre, durant la construction et l'exploitation, des mesures d'atténuation qui respectent la norme 4930-100 du Bureau de Normalisation du Québec intitulée Éclairage extérieur – Contrôle de la pollution lumineuse en lien avec la quantité de lumière émise, son orientation, sa composition spectrale et la durée d'utilisation des appareils d'éclairage utilisés pour le projet désigné afin d'atténuer les effets environnementaux du projet désigné causés par l'émission de lumière, tout en respectant les exigences opérationnelles en matière de santé et de sécurité. Parmi ces mesures, le promoteur :
- 6.5.1 dirige les appareils d'éclairage vers les zones de construction actives durant la construction et vers les infrastructures du projet désigné durant l'exploitation et s'assure que les appareils d'éclairage ne produisent aucune émission à plus de 90 degrés;

- 6.5.2 installe des minuteries et des détecteurs de mouvement pour limiter la période et la durée d'utilisation des appareils d'éclairage, notamment dans les secteurs où l'éclairage n'est pas requis en permanence;
 - 6.5.3 installe des appareils d'éclairage extérieur qui minimisent les sources d'ultraviolet et de lumières rouges et blanches et qui ont une température de couleur corrélée entre 1800 et 3000 Kelvin.
- 6.6 Le promoteur offre une formation de sensibilisation à tous les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné sur les mesures à prendre pour protéger la faune présente dans la zone d'étude restreinte, notamment sur les mesures à prendre advenant la découverte d'un nid d'oiseau migrateur ou d'oiseau qui est une espèce en péril inscrite. Le promoteur documente la participation des employés et des entrepreneurs à la formation.
- 6.7 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations, et met en œuvre un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur les oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites), leurs œufs et leurs nids. Le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 si toute espèce visée par le programme de suivi et identifiée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et inscrite à la *Loi sur les espèces en péril* change de statut durant la mise en œuvre du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 6.7.1 surveille, avant la construction, lors de la première année d'exploitation et aux cinq ans par la suite jusqu'à la fin de la fermeture, la présence et l'utilisation des aires d'habitats potentiels situées dans la zone d'étude restreinte et en périphérie de celle-ci par les oiseaux, dont le gros-bec errant (*Hesperiphona vespertina*), la paruline du Canada (*Cardellina canadensis*), le pioui de l'est (*Contopus virens*), le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et l'engoulevent bois-pourris (*Antrostomus vociferus*). Ce faisant, le promoteur :
 - 6.7.1.1 réalise des inventaires diurnes par point d'écoute pour le gros-bec errant (*Hesperiphona vespertina*), la paruline du Canada (*Cardellina canadensis*), le pioui de l'est (*Contopus virens*), le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*) et l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*);
 - 6.7.1.2 réalise des inventaires en soirée, durant le mois de juin, pour l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et l'engoulevent bois-pourris (*Antrostomus vociferus*);
 - 6.7.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 6.7.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur les oiseaux, leurs œufs et leurs nids. Le promoteur prend en compte tout résultat de suivi à propos des oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites) effectué dans la région du projet désigné par toute autre partie que le promoteur et à lequel le promoteur a accès lorsqu'il détermine si des mesures

d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour le projet désigné.

- 6.8 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux de l'utilisation des torchères dans le cadre du projet désigné sur les oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs et les oiseaux qui sont des espèces en péril inscrites). Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 6.8.1 surveille, lors de la première année d'exploitation, les effets environnementaux de l'utilisation des torchères sur les oiseaux en périodes de migration printanière et automnale. Le promoteur réalise cette surveillance au moins une fois par semaine et durant au moins sept semaines durant chaque période de migration;
 - 6.8.2 advenant la mise en opération d'urgence des torchères en période nocturne, effectue une visite au site afin d'identifier la présence d'oiseaux morts au sol et, le cas échéant, afin de les dénombrer et les identifier;
 - 6.8.3 présente les résultats de la surveillance visée aux conditions 6.8.1 et 6.8.2 aux Premières Nations au même moment que le promoteur fait rapport des résultats du programme de suivi conformément à la condition 2.9.5;
 - 6.8.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 6.8.1 ou 6.8.2 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux de l'utilisation des torchères sur les oiseaux;
 - 6.8.5 avant la fin de la première année d'exploitation, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 6.8.1 si de la surveillance supplémentaire est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.
- 6.9 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations, et met en œuvre un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur les oiseaux nicheurs (incluant les oiseaux migrateurs) causés par le bruit. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine le nombre et le positionnement des stations d'échantillonnage en fonction des modèles de propagation du bruit. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 6.9.1 surveille, au moins deux fois par année durant la période encadrant la nidification des oiseaux, la fréquentation de la zone d'étude restreinte par les oiseaux nicheurs (incluant les oiseaux migrateurs), à chaque fois pour une période maximale de cinq heures débutant une demi-heure avant le lever du soleil et lorsque les conditions météorologiques sont propices à l'inventaire des oiseaux forestiers (vent inférieur faible ou nul et précipitation nulle ou faible (moins de trois millimètres)). Le

promoteur débute la surveillance lors de la période de nidification précédant le début de la construction et continue la surveillance durant la construction et l'exploitation;

- 6.9.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 6.9.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du bruit émis par le projet désigné sur les oiseaux nicheurs (incluant les oiseaux migrateurs)

7 Faune terrestre en péril

- 7.1 Le promoteur n'entreprend aucune activité associée au projet désigné qui pourrait nuire aux périodes de mise bas et d'allaitement des chauves-souris juvéniles dans la zone d'étude restreinte entre le 1 juin et le 31 juillet inclusivement, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique. Si le promoteur doit réaliser toute activité qui pourrait nuire aux périodes de mise bas et d'allaitement des chauves-souris juvéniles durant une année donnée, le promoteur élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles pour atténuer les effets environnementaux sur la chauve-souris. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 7.2 Le promoteur effectue le déboisement requis pour le projet désigné à l'extérieur de la période de reproduction de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*).
- 7.3 Le promoteur fait installer, par une personne qualifiée avant la construction, et maintient, durant toutes les phases du projet désigné, des dortoirs artificiels à chauve-souris dans la zone d'étude restreinte, à au moins un kilomètre des aires où les activités de construction auront lieu.
- 7.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et Environnement et Changement climatique Canada, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur les espèces terrestres qui sont des espèces en péril inscrites, notamment la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) et l'herpétofaune. Le promoteur met à jour le programme de suivi durant la construction et l'exploitation conformément à la condition 2.7 si toute espèce visée par le programme de suivi et identifiée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et inscrites à la *Loi sur les espèces en péril* change de statut durant la mise en œuvre du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant la construction, durant la construction, durant au moins les trois premières années d'exploitation et durant la fermeture. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 7.4.1 surveille la fréquentation de la zone d'étude restreinte par la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) durant la période de reproduction de chaque espèce et lorsque les conditions météorologiques sont propices à

l'observation des chauves-souris (vent inférieur faible ou nul, précipitation nulle ou faible (moins de trois millimètres) et température au-dessus de 10 C°). Ce faisant, le promoteur réalise un suivi acoustique et un suivi de la luminosité au moins deux fois en juin et deux fois en juillet (à un intervalle d'au moins deux semaines), après le coucher du soleil;

- 7.4.2 surveille l'utilisation par la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) des dortoirs artificiels installés conformément à la condition 7.3;
 - 7.4.3 surveille, durant l'année précédant la construction et jusqu'à un an suivant la fin des travaux reconfiguration, la turbidité, la température et la quantité d'oxygène dissous en aval du site de reconfiguration du cours d'eau CE-03 au moins quatre fois par année (dont deux fois en période de crue au printemps durant une période de régime normal et après un épisode de fortes précipitations et deux fois en période d'étiage durant un période de régime normal et après un épisode de fortes précipitations);
 - 7.4.4 élabore et met en place des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 7.4.1, 7.4.2 ou 7.4.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur les espèces terrestres qui sont des espèces en péril inscrites. Le promoteur prend en compte tout résultat de suivi à propos des espèces terrestres qui sont des espèces en péril inscrites effectué dans la région du projet désigné par toute autre partie que le promoteur et à lequel le promoteur a accès lorsqu'il détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour le projet désigné;
 - 7.4.5 avant la fin de la troisième année d'exploitation, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 7.4.1 ou 7.4.2, si de la surveillance supplémentaire est requise pour la chauve-souris durant l'exploitation. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.
- 7.5 Le promoteur participe, à la demande d'une autorité compétente ou de l'Administration portuaire du Saguenay, à toute initiative régionale touchant la surveillance, l'évaluation ou la gestion de la contribution du projet désigné aux effets environnementaux cumulatifs sur la faune terrestre, dont les oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs) et les chauves-souris, que la réalisation du projet désigné, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer, dans l'éventualité où il y aurait une telle initiative durant toute phase du projet désigné.
- 7.5.1 Le promoteur met en œuvre toute mesure d'atténuation réalisable sur les plans technique et économique ou programme de suivi identifié par l'entremise de toute initiative régionale visée à la condition 7.5 et qui est sous sa responsabilité.

8 Végétation et milieux humides

- 8.1 Le promoteur minimise l'empiètement de toute infrastructure associée au projet désigné sur les milieux humides et sur la végétation terrestre et riveraine de la zone d'étude restreinte, dans la mesure où ceci est techniquement réalisable.
- 8.2 Le promoteur délimite sur le terrain, avant la construction, les aires où le déboisement aura lieu dans la zone d'étude restreinte (y compris les aires projetées de terrassement, d'accès, de décapage des sols et de coupage à ras de terre) et ne procède à aucun déboisement à l'extérieur de ces aires, sauf si requis pour des raisons de santé et de sécurité.
- 8.3 Le promoteur interdit, durant la construction, le passage de véhicules ou de machinerie à l'extérieur de toute aire délimitée conformément à la condition 8.2, et s'assure du respect de cette interdiction.
- 8.4 Le promoteur entreprend la remise en état progressive de la zone d'étude restreinte. Ce faisant, le promoteur végétalise de manière uniforme les aires de travail, les routes d'accès désaffectées, les talus aménagés, les surfaces dénudées et les bandes riveraines au fur et à mesure que les travaux de construction y sont terminés à l'aide d'espèces feuillues et de conifères indigènes à la région du projet désigné et adaptées au milieu environnant de manière à atteindre une composition et une abondance de la végétation comparable à celle des zones adjacentes.
- 8.5 Le promoteur entreprend toute activité de construction associée au projet désigné à l'intérieur de tout milieu humide indiqué à la figure 8 du rapport provisoire d'évaluation environnemental seulement lorsque le sol est gelé ou en période de faible hydraulicité.
- 8.6 Le promoteur maintient, durant la construction, les conditions de drainage de tout milieu humide indiqué à la figure 8 du rapport provisoire d'évaluation environnemental contigu aux aires de travaux et sur lequel le projet désigné n'empiétera pas de manière permanente après la construction.
- 8.7 Le promoteur met en œuvre, durant la construction, des mesures pour limiter l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes végétales dans la zone d'étude restreinte, y compris dans les milieux humides. Ce faisant, le promoteur exige que tout équipement ou véhicule utilisé dans la zone d'étude restreinte (dont la machinerie excavatrice) soit exempt de terre, de matières organiques et de débris visibles. S'ils doivent être nettoyés, le promoteur exige que les équipements ou les véhicules soient nettoyés dans des aires de lavages situées dans des secteurs non propices à la germination des espèces exotiques envahissantes végétales et à au moins 50 mètres de tout plan d'eau ou milieu humide.
- 8.8 Si le promoteur doit mettre en œuvre un plan de compensation des milieux humides en vertu de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, le promoteur élabore le plan de compensation en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations. Le promoteur présente le plan approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'Agence, Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations avant de le mettre en œuvre. Ce faisant, le promoteur :

- 8.8.1 consulte, dans le cadre de l'élaboration du plan de compensation, chacune des Premières Nations à propos de la possibilité et de l'intérêt de chacune des Premières Nations de participer à la mise en œuvre du plan de compensation, et permet leur participation;
 - 8.8.2 informe Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations, conformément à la condition 2.3.4 et avant la présentation du plan de compensation définitif au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la manière dont il a pris en compte les points de vue et les renseignements qu'ils ont fournis dans le cadre de l'élaboration du plan, y compris la raison pour laquelle leurs points de vue et les renseignements ont, ou n'ont pas, été intégrés au plan de compensation.
- 8.9 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations, un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation ayant trait aux effets environnementaux du projet désigné sur les milieux humides subsistants dans la zone d'étude restreinte et leurs fonctions. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi dès le début de la construction et pour au moins les cinq années suivantes. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 8.9.1 surveille les conditions hydrologiques et les fonctions des milieux humides qui sont limitrophes aux milieux humides empiétés de façon temporaire ou permanente dans la zone d'étude restreinte;
 - 8.9.2 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 8.9.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur les milieux humides et leurs fonctions;
 - 8.9.3 avant la fin de la cinquième année suivant le début de la construction, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 8.9.1, si de la surveillance supplémentaire des milieux humides ou de leurs fonctions est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.
- 8.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les Premières Nations, un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement à la remise en état progressive réalisée conformément à la 8.4 et de toute autre activité de végétalisation et de plantation réalisée dans le cadre du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant deux ans suivant la fin de la construction. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 8.10.1 surveille, dans les aires de nouvelle végétation, l'établissement (notamment le recouvrement et la mortalité) des espèces végétales utilisées par le promoteur

pour la remise en état progressive et l'établissement des espèces exotiques envahissantes végétales;

- 8.10.2 élabore et met en place des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 8.10.1 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires.

9 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

9.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek, et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment ceux causés par le transport maritime et la manière dont le transport maritime affecte les perceptions des utilisateurs (notamment la perception du risque lié à la sécurité). Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur identifie les activités traditionnelles qui feront l'objet du suivi.

- 9.1.1 Le promoteur met à jour, conformément à la condition 2.7 et en consultation avec les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek, le programme de suivi visé à la condition 9.1 pour prendre en compte toute information additionnelle sur l'exercice des droits des Premières Nations et de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek, et tout nouvel impact sur ceux-ci, qui pourrait devenir disponible au cours de la durée de vie du projet désigné.

10 Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

10.1 Le promoteur choisit des matériaux et peint les structures du projet désigné de couleurs qui s'harmonisent avec le milieu naturel des zones adjacentes et avec une peinture au fini mat à faible niveau de réflectance.

10.2 Le promoteur consulte les Premières Nations et l'Administration portuaire du Saguenay avant d'effectuer toute intervention archéologique dans le cadre du projet désigné, notamment celle requise pour se conformer aux conditions 10.3 et 10.4, à propos de la conservation à long terme des données archéologiques produites et de tout artefact découvert en terres domaniales dans le cadre du projet désigné.

10.3 Le promoteur fait réaliser par une personne qualifiée, qui est un archéologue professionnel, et en consultation avec les Premières Nations et les autorités compétentes un inventaire archéologique des zones à potentiel archéologique A2, B1, B2 et D1 identifiées à la figure 12 du rapport provisoire d'évaluation environnemental. Le promoteur fait réaliser l'inventaire avant d'effectuer toute perturbation du sol dans la zone d'étude restreinte. Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire, le promoteur :

- 10.3.1 consulte, avant le début de l'inventaire, chacune des Premières Nations à propos de la possibilité et de l'intérêt de chacune des Premières Nations de participer à la

réalisation de l'inventaire (notamment la conduite de l'inventaire sur le terrain et l'évaluation des résultats de l'inventaire), et permet leur participation;

- 10.3.2 si une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural est découvert(e) lors de l'inventaire, informe l'Agence, les Premières Nations, le ministère de la Culture et des Communications et, lorsque la découverte est située en terres domaniales, l'Administration portuaire du Saguenay dans un délai de 24 heures suivant la découverte, et se conforme à toutes les exigences législatives ou juridiques applicables et à tous les règlements et protocoles connexes qui concernent la consignation, la protection, le transfert et la sauvegarde des constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, y compris les règlements et protocoles applicables aux constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural découverts en terres domaniales;
 - 10.3.3 complète le rapport sur les résultats de l'inventaire en consultation avec les Premières Nations et présente le rapport final à l'Agence et aux Premières Nations dans les 30 jours suivant l'achèvement du rapport;
 - 10.3.4 met en œuvre toute recommandation en lien avec la découverte faite par la personne qualifiée pour assurer la protection et la sauvegarde de la découverte.
- 10.4 Le promoteur développe, en consultation avec les Premières Nations, le ministère de la Culture et des Communications et l'Administration portuaire du Saguenay, et met en œuvre une procédure de traitement des découvertes fortuites à être appliquée en cas de découverte durant la construction par le promoteur (ou qui lui est signalée par une Première Nation ou une autre partie) de toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale non encore répertoriée par le promoteur. Dans le cadre de la procédure de traitement des découvertes fortuites, le promoteur:
- 10.4.1 arrête immédiatement les travaux sur le lieu de la découverte;
 - 10.4.2 délimite une aire d'au moins 30 mètres autour de la découverte à laquelle l'accès est interdit, sauf pour les actions nécessaires à la protection de l'intégrité de la découverte;
 - 10.4.3 donne à une personne qualifiée, qui est un archéologue professionnel, la responsabilité de mener une évaluation à l'emplacement de la découverte et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour assurer la protection et la sauvegarde de la découverte;
 - 10.4.4 informe l'Agence, les Premières Nations, le ministère de la Culture et des Communications et, lorsque la découverte est située en terres domaniales, l'Administration portuaire du Saguenay de la découverte dans un délai de 24 heures suivant la découverte, et permet la surveillance des travaux archéologiques associés à la découverte par les Premières Nations;
 - 10.4.5 se conforme à toutes les exigences législatives ou juridiques applicables et à tous les règlements et protocoles connexes qui concernent la consignation, la

protection, le transfert et la sauvegarde des constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, y compris les règlements et protocoles applicables aux constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural découverts en terres domaniales.

- 10.5 Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue professionnel, d'observer sur le terrain toute activité d'excavation en milieu terrestre entreprise par le promoteur en terres domaniales durant la construction. Si toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale est découvert durant l'excavation, le promoteur applique la procédure de traitement des découvertes fortuites visée à la condition 10.4.
- 10.6 Le promoteur retient, avant la construction, les services d'une personne qualifiée tierce, qui est un archéologue professionnel, pour observer et consigner de manière indépendante la mise en œuvre de toute intervention archéologique réalisée par le promoteur dans le cadre du projet désigné, notamment celle requise pour se conformer aux conditions 10.3 à 10.5.
- 10.7 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec les Premières Nations innues des Essipiunnuat, des Pekuakamiulnuatsh et des Pessamiulnutsh, des initiatives en lien avec le développement des connaissances sur l'importance du béluga (*Delphinapterus leucas*) sur le plan social et culturel de leurs Premières Nations.
- 10.8 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les Premières Nations, les parties potentiellement affectées et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur l'environnement visuel. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
 - 10.8.1 surveille, au moins annuellement durant l'exploitation, l'intégrité du revêtement visé à la condition 10.1, notamment la peinture;
 - 10.8.2 surveille les effets environnementaux du projet désigné sur l'environnement visuel à l'aide de photographies prises à partir de points de vue comparables à ceux utilisés par le promoteur pour les simulations visuelles réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et indiqués à la carte 10-4 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur prend les photographies annuellement durant la construction et aux deux ans durant les 10 premières années suivant la fin de la construction et aux cinq ans par la suite, jusqu'à 25 ans suivant la fin de la construction;
 - 10.8.3 évalue, avant la fin de la cinquième année suivant la fin de la construction et à l'aide de méthodes d'enquête reconnues, les impacts ressentis par les Premières Nations et parties potentiellement affectées des changements à l'environnement visuel causés par le projet désigné;
 - 10.8.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée aux conditions 10.8.1 et 10.8.2 ou des

résultats de l'évaluation visée à la condition 10.8.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur l'environnement visuel.

11 Conditions socioéconomiques

- 11.1 Le promoteur détermine, avant la construction, les parties potentiellement affectées par le projet désigné ou par tout effet environnemental du projet désigné, qui comprennent des représentants des administrations locales et municipales, du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, des résidents et utilisateurs des environs immédiats du projet désigné et des organismes à vocation communautaire, environnementale, récréotouristique, économique et commerciale qui opèrent sur la rivière Saguenay. Pour toute condition énoncée dans ce document qui s'applique à l'exploitation, les parties potentiellement affectées comprennent également des parties qui opèrent le long de l'estuaire du Saint-Laurent. Le promoteur fournit la liste des parties potentiellement affectées applicables à chaque phase du projet désigné, y compris leurs coordonnées, à l'Agence avant la construction et fournit une liste à jour à l'Agence sur demande pendant toute phase du projet désigné.
- 11.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek et les parties potentiellement affectées, et met en œuvre et tient à jour, durant toutes les phases du projet désigné, un plan de communication afin de diffuser des renseignements relatifs au projet désigné. Le promoteur détermine, lors de l'élaboration du plan de communication, les modalités de diffusion des renseignements (y compris un calendrier de diffusion). Le promoteur diffuse les renseignements suivants aussitôt que possible dans le cadre du plan de communication:
- 11.2.1 durant la construction et la fermeture, un calendrier détaillant les dates et les horaires de toute activité entreprise par le promoteur, notamment toute activité pouvant générer des nuisances pour les communautés locales et les usagers récréotouristiques des environs du projet désigné (y compris les activités de préparation et de construction des infrastructures maritimes nécessitant du vibrofonçage, la construction des chemins d'accès associés au projet désigné, les activités de dynamitage et de forage et toute autre activité pouvant générer de la circulation routière à destination et en provenance de la zone d'étude restreinte). Le promoteur précise les activités qui auront lieu en milieu aquatique;
 - 11.2.2 les horaires suivants en lien avec les navires-citernes associés au projet désigné :
 - 11.2.2.1 l'horaire des passages des navires-citernes entre l'embouchure de la rivière Saguenay et le site du projet désigné;
 - 11.2.2.2 l'horaire de la présence à quai des navires-citernes;
 - 11.2.2.3 l'horaire des opérations de chargement des navires-citernes;
 - 11.2.3 toute mesure de navigation à respecter par les plaisanciers et les navires commerciaux transitant à proximité du site du projet désigné ou accostant au Quai Marcel-Dionne;
 - 11.2.4 un sommaire des résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.13, 4.10, 4.11, 5.38 à 5.43, 6.7 à 6.9, 7.4, 8.10, 9.1, 10.8, 11.5, 11.6 et 12.10 à 12.12;

- 11.2.5 tout autre renseignement d'intérêt pour les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wapikani et les parties potentiellement affectées identifiées lors de l'élaboration du plan de communication.
- 11.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wapikani et les parties potentiellement affectées, un protocole de réception des plaintes relatives aux effets environnementaux causés par toute composante ou activité du projet désigné et aux enjeux qui y sont associés (y compris les changements à la qualité de l'air et l'exposition au bruit). Le promoteur met en œuvre le protocole dès le début de la construction et durant toute les phases du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, le promoteur :
- 11.3.1 communique les détails du protocole, y compris la manière de déposer une plainte et les délais à l'intérieur desquels le promoteur s'engage à répondre à la plainte, aux membres de la collectivité, selon les modalités déterminées lors de l'élaboration du protocole;
 - 11.3.2 prend acte de toute plainte reçue aussi rapidement que possible, ou dans les 48 heures suivant la réception de la plainte, et met en œuvre, aussitôt que techniquement réalisable, toute mesure corrective sous la responsabilité du promoteur en réponse à toute plainte reçue, ce qui peut inclure des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires;
 - 11.3.3 consigne toute plainte reçue (y compris une description du motif de la plainte) et la manière dont le promoteur a répondu à la plainte conformément à la condition 11.3.2, y compris toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou prévoit mettre en œuvre, ou la raison pour laquelle aucune mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire n'est nécessaire pour répondre à la plainte. Le promoteur consigne également toute rétroaction reçue de la part de la partie ayant soumis la plainte à propos de la réponse du promoteur à la plainte.
- 11.4 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre, durant l'exploitation, un politique de navigation sur la rivière Saguenay applicable aux navires-citernes associés au projet désigné pour protéger la sécurité de la navigation de tous les utilisateurs, notamment lorsque les navires-citernes dépassent ou croisent tout autre navire commercial dans la rivière Saguenay. Le promoteur présente la politique à l'Agence avant l'exploitation.
- 11.5 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les Premières Nations et la Première Nation Wolastoqiyik Wapikani, et met en œuvre, durant l'exploitation, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur les conditions socioéconomiques des Premières Nations et de la Première Nation Wolastoqiyik Wapikani, notamment les activités d'observation des mammifères marins et de pêche commerciale à l'oursin vert.
- 11.6 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wapikani, les parties potentiellement affectées et les autorités compétentes, et met en œuvre, durant l'exploitation, un programme de suivi afin

de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur les conditions socioéconomiques, notamment les activités d'observation des mammifères marins dans le fjord du Saguenay et l'estuaire du Saint-Laurent. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

- 11.6.1 détermine, durant l'élaboration du programme de suivi, les indicateurs qui serviront à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux conditions socioéconomiques, notamment les activités d'observation des mammifères marins;
- 11.6.2 consulte, durant l'élaboration du programme de suivi, les parties consultées lors de l'élaboration du programme de suivi de la possibilité et de leur intérêt de participer à la mise en œuvre du programme de suivi (notamment pour la collecte de données), et permet leur participation de toute partie intéressée;
- 11.6.3 surveille annuellement les effets environnementaux causés par le projet désigné sur les conditions socioéconomiques, notamment les activités d'observation des mammifères marins dans le fjord du Saguenay et l'estuaire du Saint-Laurent, en fonction des indicateurs déterminés conformément à la condition 11.6.1
- 11.6.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires qui sont sous la responsabilité du promoteur si les résultats de la surveillance visée à la condition 11.6.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux causés par le projet désigné sur les conditions socioéconomiques, notamment les activités d'observation des mammifères marins dans le fjord du Saguenay et l'estuaire du Saint-Laurent.

12 Santé

- 12.1 Le promoteur identifie, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, les récepteurs susceptibles d'être affectés par les effets environnementaux sur la santé humaine des changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné. Le promoteur présente la liste des récepteurs à l'Agence avant la construction.
- 12.2 Le promoteur détermine, avant la construction, les conditions météorologiques qui sont propices à l'émission de poussières par le projet désigné dans l'aire d'étude restreinte, notamment les conditions de sécheresse et les conditions de vent. Parmi ces conditions, le promoteur détermine les conditions de vent fort durant lesquelles le dynamitage ne doit pas avoir lieu. Le promoteur présente ces conditions à l'Agence avant la construction.
- 12.3 Le promoteur met en œuvre, à toutes les phases du projet désigné, des mesures pour réduire l'émission de poussières par le projet désigné. Le promoteur tient compte des conditions météorologiques propices à l'émission de poussières déterminées conformément à la condition 12.2 lorsqu'il met en œuvre ces mesures. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :

- 12.3.1 aménage l'aire d'étude restreinte et en optimise les activités de construction de manière à réduire au minimum le temps et les distances parcourues entre les différents sites et les mouvements d'équipement;
 - 12.3.2 pave les voies d'accès (y compris, pour les voie d'accès temporaires, avec un revêtement provisoire) et les surfaces de roulement non revêtues aménagées dans le cadre du projet désigné dans les délais les plus courts réalisables sur les plans technique et économique, et répare toute section pavée endommagée aussitôt que techniquement réalisable;
 - 12.3.3 nettoie en continu et arrose au besoin les surfaces de la zone d'étude restreinte (notamment les zones dans lesquelles les activités de décapage, de nivelage et de dynamitage ont lieu) pour réduire le soulèvement de poussières et leur transport à l'extérieur de la zone d'étude restreinte;
 - 12.3.4 minimise la hauteur de chute des activités de chargement et de déchargement de tout matériau granulaire requis par le projet désigné à la hauteur la plus faible réalisable sur le plan technique;
 - 12.3.5 recouvre les chargements ouverts de matériaux granulaires lors du transport;
 - 12.3.6 minimise la superficie des bancs de dynamitage à la superficie la plus petite réalisable sur le plan technique;
 - 12.3.7 maintient un matelas de sautage lors de tout événement de dynamitage;
 - 12.3.8 cesse temporairement tout dynamitage associé au projet désigné lorsque des conditions de vent fort, déterminées conformément à la condition 12.2, ont lieu. Le promoteur reprend le dynamitage lorsque les conditions le permettent;
 - 12.3.9 cesse temporairement toute activité associée au projet désigné lorsque des conditions météorologiques propices à l'émission de poussières, déterminées conformément à la condition 12.2, qui pourraient entraîner le transport des poussières vers les récepteurs identifiés conformément à la condition 12.1, ont lieu. Le promoteur reprend l'activité lorsque les conditions le permettent.
- 12.4 Le promoteur réduit, durant la construction, les pertes de sols dénudés dues au vent ou à la pluie, notamment en :
- 12.4.1 remblayant les sols dénudés aussitôt que techniquement réalisable, notamment durant l'aménagement du talus végétalisé;
 - 12.4.2 recouvrant quotidiennement les sols dénudés de toiles étanches, dès la fin des travaux pour la journée.
- 12.5 Le promoteur sensibilise, durant la construction et l'exploitation, les camionneurs et les chauffeurs d'autobus qui desservent le projet désigné aux limites de vitesses applicables à l'intérieur et l'extérieur de la zone d'étude restreinte et à l'importance de réduire l'usage des freins par compression et de réaliser l'entretien régulier de leurs véhicules, notamment les systèmes d'échappement et antipollution.
- 12.6 Le promoteur donne la préférence, par le biais du processus d'appel d'offres, aux entrepreneurs et aux fournisseurs de services de transport requis dans le cadre du projet désigné qui présentent une performance environnementale supérieure (notamment pour

l'atténuation des changements à la qualité de l'air). Le promoteur détermine, avant la construction, les critères qui seront appliqués pour évaluer la performance environnementale des entrepreneurs et des fournisseurs.

- 12.7 Le promoteur optimise l'insonorisation des équipements et des composantes émettrices de bruit de l'usine de liquéfaction associée, notamment en :
- 12.7.1 installant des dispositifs d'isolation ou d'absorption acoustique autour des équipements rotatifs bruyants et des équipements susceptibles de transmettre des émissions de bruit vibratoire et à l'intérieur des bâtiments;
 - 12.7.2 utilisant des refroidisseurs d'air équipés de dispositifs de réduction de bruit;
 - 12.7.3 installant des compresseurs qui ont une puissance sonore maximum de 85 dbA à 1 mètre du compresseur.
- 12.8 Le promoteur installe et maintient les torchères requises dans le cadre du projet désigné de façon horizontale et confinées au sein des murs de protection thermiques.
- 12.9 Le promoteur installe les appareils d'éclairage requis pour accéder au sommet des réservoirs du côté opposé des réservoirs à la rivière Saguenay.
- 12.10 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre, durant l'exploitation, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur la santé, notamment les réactions psychosociales des populations riveraines et des usagers du milieu à la perception des nuisances et du risque causés par le projet désigné en termes de bruit, poussières, contaminants, lumière et changements au paysage.
- 12.10.1 Le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats du programme de suivi visé à la condition 12.10 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur la santé, notamment les réactions psychosociales à la perception des nuisances et du risque causés par le projet désigné.
- 12.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur la santé causés par les changements à la qualité de l'air. Le promoteur tient compte des normes et critères de qualité de l'air applicables (y compris ceux visés à la condition 12.11.3), du Guide de gestion pour les zones atmosphériques de gestion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, des niveaux de gestion établis en vertu des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant et des conditions de référence pour la qualité de l'air lorsqu'il élabore et met en œuvre le programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

- 12.11.1 surveillance, durant la construction, les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂), de dioxyde de soufre (SO₂), de particules totales (PM_T), de particules respirables (PM₁₀) et de particules fines (PM_{2,5});
 - 12.11.2 surveillance, au moins durant les trois premières années d'exploitation, les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) et de dioxyde de soufre (SO₂);
 - 12.11.3 compare les résultats de la surveillance visée aux conditions 12.11.1 et 12.11.2 aux seuils suivants :
 - 12.11.3.1 pour les particules fines (PM_{2,5}), le dioxyde d'azote (NO₂) et le dioxyde de soufre (SO₂), aux Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant en vigueur au moment où la surveillance est effectuée;
 - 12.11.3.2 pour les particules respirables (PM₁₀), aux recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - 12.11.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance visée à la condition 12.11.1 ou 12.11.2 et les résultats des comparaisons effectuées conformément à la condition 12.11.3 démontrent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné sur la santé causés par des changements à la qualité de l'air;
 - 12.11.5 avant la fin de la troisième année d'exploitation, détermine, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi et d'après les résultats de la surveillance visée à la condition 12.11.2 et des comparaisons effectuées conformément à la condition 12.11.3, si de la surveillance supplémentaire est requise. Si de la surveillance supplémentaire est requise, le promoteur met à jour le programme de suivi conformément à la condition 2.7 et met en œuvre les exigences du programme de suivi supplémentaires.
- 12.12 Le promoteur élabore, avant l'exploitation et en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre, durant l'exploitation, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux du projet désigné sur la santé causés par le bruit, notamment le bruit généré par les navires-citernes lorsqu'ils sont à quai au site du projet désigné.
- 12.12.1 Le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats du programme de suivi visé à la condition 12.12 démontrent que le bruit (y compris le bruit généré par les navires-citernes lorsqu'ils sont à quai) dépassent les niveaux de bruit modélisés durant l'évaluation environnementale et que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les effets environnementaux du projet désigné du projet désigné sur la santé causés par le bruit.

13 Accidents et défaillances

- 13.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux dans le cadre du projet désigné (notamment ceux liés au transport maritime du gaz naturel liquéfié), et atténue tout

effet environnemental qui peut se produire. Le promoteur tient compte, lorsqu'il élabore et met en œuvre ces mesures, de la norme CSA Z276-2018 de l'Association canadienne de normalisation à propos de la production, l'entreposage et la manutention du gaz naturel liquéfié (notamment en ce qui concerne la conception des réservoirs de confinement intégral du gaz naturel liquéfié) et de toute autre information à laquelle il a accès à propos d'accidents et de défaillances s'étant produits au Canada ou à l'étranger dans le cadre d'activités similaires à celles associées au projet désigné. Parmi ces mesures, le promoteur :

- 13.1.1 conserve dans la zone d'étude restreinte (notamment aux endroits où des produits pétroliers et des matières dangereuses sont entreposés ou manipulés, où les équipements et les véhicules sont ravitaillés et dans les véhicules) et maintient opérationnel en tout temps, durant toutes les phases du projet désigné, tout équipement nécessaire pour intervenir en cas d'accident ou de défaillance (y compris des trousseaux contenant des matières absorbantes et des récipients étanches conçus pour recueillir les produits pétroliers et les matières dangereuses en cas de fuite ou de déversement);
- 13.1.2 maintient opérationnel, durant toutes les phases du projet désigné, un système de protection contre les incendies dans la zone d'étude restreinte (notamment au quai et à l'usine de liquéfaction) qui répond aux exigences techniques et aux risques propres au projet désigné et qui est conçu par une personne qualifiée qui est un ingénieur ayant droit d'exercice au Québec;
- 13.1.3 installe et maintient opérationnel en tout temps, durant l'exploitation, un système de détection, d'alerte et d'arrêt d'urgence pour les fuites de gaz à l'usine de liquéfaction et aux installations de chargements du gaz naturel liquéfié;
- 13.1.4 élabore, avant l'exploitation et en consultation avec l'Administration portuaire du Saguenay, et met en œuvre et tient à jour, durant l'exploitation, un plan de communication afin de communiquer avec toute entreprise responsable du déchargement d'explosifs au quai de Grand-Anse pour ne pas procéder au chargement de gaz naturel liquéfié en même temps que tout déchargement d'explosifs;
- 13.1.5 maintient, durant toutes les phases du projet désigné, des lieux de transfert, des équipements et des réservoirs de produits pétroliers qui sont conformes aux exigences des règlements, normes et codes applicables et aux bonnes pratiques industrielles, notamment en ce qui concerne un système de détection et d'alerte pour les fuites ou les déversements de produits pétroliers;
- 13.1.6 place tout réservoir de diesel situé dans la zone d'étude restreinte sur une dalle de béton et aménage un système de confinement (qui comprend un bassin de rétention et qui répond aux normes de construction en vigueur) sous chaque réservoir pour récupérer tout produit pétrolier en cas de fuite ou de déversement du réservoir;
- 13.1.7 aménage et maintient, durant toutes les phases du projet désigné, des aires d'entreposage dédiées à l'entreposage des matières dangereuses, et manutentionne toute matière dangereuse dans le cadre du projet désigné de manière à réduire le risque de fuite ou de déversement (notamment en ayant recours à des conteneurs conformes et étanches);

- 13.1.8 affiche et maintient accessible en tout temps, durant toutes les phases du projet désigné, des fiches signalétiques pour chaque matière dangereuse entreposée dans la zone d'étude restreinte ou manipulée dans le cadre du projet désigné pour assurer la ségrégation adéquate des matières dangereuses lors de leur entreposage et l'identification rapide des caractéristiques pertinentes à chaque matière dangereuse en cas de fuite ou de déversement d'une ou de plusieurs matière(s) dangereuse(s);
 - 13.1.9 établit, en consultation avec l'Administration de pilotage des Laurentides, une zone de manœuvre d'approche et d'accostage pour que tout navire-citerne associé au projet désigné puisse approcher le quai à vitesse réduite;
 - 13.1.10 détermine, en consultation avec l'Administration de pilotage des Laurentides, une vitesse maximale de vent pour les accostages et les appareillages qui tient compte de la voilure des navires-citernes associés au projet désigné et établit une vitesse maximale de vent correspondante à partir de laquelle les activités de chargement et de déchargement des navires-citernes doivent arrêter.
- 13.2 Le promoteur complète, avant la construction, une analyse de risque quantitative maritime bonifiée qui rencontre les objectifs pour l'analyse bonifiée présentés par le promoteur à la section 2.1 du complément de réponse aux demandes AEIC-2-2, AEIC-2-3, AEIC-2-62, AEIC-2-63 et AEIC-2-64 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80115, numéro de document 113). Ce faisant, le promoteur :
- 13.2.1 présente l'analyse à l'Agence, Transports Canada et les autres autorités compétentes avant la construction;
 - 13.2.2 élabore et met en œuvre, en consultation avec Transports Canada et les autres autorités compétentes, toute mesure supplémentaire recommandée dans le cadre de l'analyse pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux dans le cadre du projet désigné. Parmi ces mesures, le promoteur établit des zones de sécurité autour des bras de chargement dont le rayon, d'une distance minimale de 200 mètres, est établi en tenant compte des éléments suivants :
 - 13.2.2.1 les zones de sécurité existantes établies autour d'autres installations maritimes de manutention du gaz naturel liquéfié au Canada et aux États-Unis (y compris les installations de Canaport LNG au Nouveau-Brunswick);
 - 13.2.2.2 la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO 28460 à propos des installations et équipements relatifs au gaz naturel liquéfié (interface terre-navire et opérations portuaires);
 - 13.2.2.3 la situation géographique du projet désigné et le trafic maritime anticipé durant l'exploitation.
- 13.3 Le promoteur met en œuvre, dans le cadre du projet désigné, toute mesure recommandée dans le rapport final du processus d'examen TERMPOL réalisé pour le projet désigné et destinée à prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux, notamment les mesures relatives à la navigation hivernale et la protection des navires dans les conditions de glaces sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay, les zones d'exclusion, la gestion du trafic maritime sur la rivière Saguenay, le

remorquage d'escorte et la formation du personnel, le pilotage d'attente lors des opérations de chargement, la sécurité au terminal maritime et le contenu du livret d'information portuaire.

- 13.4 Le promoteur consulte, avant la construction, les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk et les autorités compétentes à propos des mesures à mettre en place pour prévenir les accidents et les défaillances.
- 13.5 Le promoteur élabore, avant chaque phase du projet désigné et en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk et les autorités compétentes, un plan des mesures d'urgence en cas d'accident ou de défaillance applicable à cette phase du projet désigné qui tient compte de la norme CSA Z731-03 de l'Association canadienne de normalisation à propos de la planification des mesures et intervention d'urgence et de toute autre information à laquelle le promoteur a accès à propos des mesures d'urgence appliquées au Canada ou à l'étranger dans le cadre d'activités similaires à celles associées au projet désigné. Le promoteur intègre et fait référence, dans chaque plan, aux plans, procédures et organismes d'intervention établis applicables, selon le cas, par les autorités compétentes. Le promoteur met en œuvre le plan applicable à chaque phase du projet désigné durant cette phase. Chaque plan des mesures d'urgence comprend :
 - 13.5.1 une description des types d'accidents et de défaillances qui peuvent causer des effets environnementaux durant toute phase du projet désigné, y compris les accidents ou défaillances potentiel suivants :
 - 13.5.1.1 lors de la présence d'un navire-citerne à quai, un déversement et/ou un incendie associé à sa cargaison et/ou un incendie non associé à sa cargaison;
 - 13.5.1.2 lors du chargement d'un navire-citerne, un déversement et/ou un incendie associé à sa cargaison et/ou un incendie non associé à sa cargaison;
 - 13.5.2 une cartographie des éléments et des récepteurs sensibles de l'environnement (y compris les prises d'eau potable et les résidences) situés en milieu aquatique et terrestre dans la zone d'étude élargie qui pourraient être affectés en cas d'accident ou de défaillance et qui doivent être pris en compte durant les interventions en cas d'accident ou de défaillance. La cartographie comprend une légende détaillée permettant d'identifier tous les éléments et récepteurs sensibles considérés par le promoteur;
 - 13.5.3 les mesures sous la responsabilité du promoteur à mettre en œuvre par le promoteur en réponse à chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 13.5.1 pour atténuer tout effet environnemental causé par l'accident ou la défaillance et protéger l'environnement. Ces mesures comprennent notamment des dispositifs d'alerte et de notification des parties externes, des mesures de renflouage en cas d'accident maritime et des mesures pour circonscrire et nettoyer rapidement toute zone affectée par un déversement de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
 - 13.5.4 l'emplacement et la disponibilité des équipements visés à la condition 13.1.1;

- 13.5.5 pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 13.5.1, les rôles et responsabilités (y compris en terme de mesures à mettre en œuvre et d'équipements à mobiliser) de chaque autorité compétente et de toute personne ou partie (y compris les employés et les entrepreneurs associés au projet désigné) mandatée ou pouvant être appelée à intervenir en cas d'accident ou de défaillance. Ce faisant, le promoteur présente des scénarios détaillés d'intervention qui précisent les actions à prendre par chaque autorité compétente, personne et partie et les délais (minute par minute) à l'intérieur desquels chaque action doit être prise.
- 13.6 Dans le cadre de l'élaboration des plans des mesures d'urgence visés à la condition 13.5, le promoteur consulte la Ville de Saguenay sur les mesures d'urgence identifiées par le promoteur pour assurer une intervention concertée en cas d'accident ou de défaillance pouvant se produire durant le transport maritime de gaz naturel liquéfié et/ou aux installations terrestres ou maritimes du projet désigné.
- 13.7 Le promoteur partage les plans des mesures d'urgence visés à la condition 13.5 avec toutes les autorités compétentes, personnes et parties visées à la condition 13.5.5. Ce faisant, le promoteur les informe de ses propres obligations dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention de la pollution, notamment celles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, du *Règlement sur les urgences environnementales*, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 13.8 Le promoteur affiche une copie des plans des mesures d'urgence visés à la condition 13.5 à la vue de tous les employés associés au projet désigné et maintient les plans accessibles en tout temps, durant toutes les phases du projet désigné.
- 13.9 Le promoteur offre une formation à tous les employés associés au projet désigné (notamment les employés assignés au quai) sur toutes les mesures visées à la condition 13.1 pour prévenir les accidents et les défaillances (notamment sur l'entretien et l'utilisation des équipements visés à la condition 13.1.1 et sur les procédures applicables à la manutention et au transport des matières dangereuses utilisées dans le cadre du projet désigné) et toutes les mesures incluses dans les plans des mesures d'urgence visés à la condition 13.5 pour s'assurer que chaque employé sache comment intervenir en cas d'accident ou de défaillance et puisse activer les mesures d'urgence appropriées. Le promoteur documente la participation des employés à la formation.
- 13.10 Le promoteur examine les plans des mesures d'urgence visés à la condition 13.5 (y compris pour refléter tout changement aux procédés ou substances, toute mise à niveau des équipements ou tout changement au risque de toxicité) au moins annuellement et les maintient à jour (y compris la cartographie visée à la condition 13.5.2) durant toute la phase du projet désigné applicable à chaque plan. Le promoteur présente toute mise à jour des plans des mesures d'urgence à l'Agence et aux autorités compétentes impliquées dans leur mise en œuvre dans les 30 jours suivant la mise à jour.
- 13.11 Le promoteur participe, à la demande de la Ville de Saguenay et durant toute la durée du projet désigné, à toute initiative (y compris tout comité) touchant à la gestion des risques environnementaux auxquels la réalisation du projet désigné est susceptible de contribuer.

- 13.11.1 Le promoteur met en œuvre toute mesure de prévention ou d'intervention des accidents et des défaillances pouvant entraîner des effets environnementaux dans le cadre du projet désigné identifiée par l'entremise de toute initiative visée à la condition 13.11 et qui est sous sa responsabilité.
- 13.12 En cas d'accident ou de défaillance ayant le potentiel de causer des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillance visé à la condition 13.5.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour l'accident ou la défaillance, y compris toute mesure d'atténuation appropriée visée à la condition 13.5.3, et il :
 - 13.12.1 met en œuvre le plan de communication visé à la condition 13.13;
 - 13.12.2 informe les autorités compétentes avec des responsabilités liées à l'intervention d'urgence (y compris les urgences environnementales) conformément aux exigences réglementaires et législatives applicables;
 - 13.12.3 informe, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 13.13, les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wapishkek et les parties potentiellement affectées de l'accident ou la défaillance, et avise l'Agence par écrit au plus tard 24 heures après l'accident ou la défaillance. En informant les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wapishkek, les parties potentiellement affectées et l'Agence, le promoteur précise :
 - 13.12.3.1 la date et l'heure auxquelles l'accident ou la défaillance a eu lieu et l'endroit;
 - 13.12.3.2 une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
 - 13.12.3.3 la liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance.
 - 13.12.4 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 30 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu. Le rapport écrit comprend :
 - 13.12.4.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
 - 13.12.4.2 une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - 13.12.4.3 tout point de vue des Premières Nations, de la Première Nation Wolastoqiyik Wapishkek et des parties potentiellement affectées, et tout avis des autorités compétentes reçu à l'égard de l'accident ou de la défaillance, ses effets environnementaux négatifs et les mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;
 - 13.12.4.4 une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;
 - 13.12.4.5 les détails concernant la mise en œuvre du plan des mesures d'urgence en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 13.5.
 - 13.12.5 au plus tard 90 jours après que l'accident ou la défaillance ait eu lieu, et en tenant compte des renseignements soumis en vertu de la condition 13.12.4, présente un

rapport écrit à l'Agence qui inclut une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise et de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire destinée à atténuer et faire le suivi des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut tout point de vue supplémentaire des Premières Nations, de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, et des parties potentiellement affectées et tout avis des autorités compétentes supplémentaire reçu par le promoteur depuis que les points de vue et avis visés à la condition 13.12.4.3 ont été reçus par le promoteur.

13.13 Le promoteur élabore, en consultation avec les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et les parties potentiellement affectées, un plan de communication pour les accidents et les défaillances en rapport avec le projet désigné. Le promoteur élabore le plan de communication avant la construction et le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :

13.13.1 les types d'accidents et défaillances nécessitant du promoteur qu'il informe les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et les parties potentiellement affectées;

13.13.2 la manière par laquelle le promoteur doit informer les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et les parties potentiellement affectées d'un accident ou d'une défaillance et de toute occasion d'aider à l'intervention liée à l'accident ou à la défaillance;

13.13.3 les coordonnées des représentants du promoteur avec qui les Premières Nations, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et les parties potentiellement affectées peuvent communiquer et les coordonnées des Premières Nations, de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk et des parties potentiellement affectées que le promoteur doit aviser.

14 Calendriers de mise en œuvre

14.1 Le promoteur présente à l'Agence un calendrier pour toutes les conditions énoncées dans le présent document au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document et le mois et l'année pour le début et l'achèvement prévus de chacune de ces activités.

14.2 Le promoteur présente à l'Agence un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique le mois et l'année pour le début et l'achèvement prévus et la durée de chacune de ces activités.

14.3 Le promoteur présente à l'Agence par écrit une mise à jour des calendriers visés aux conditions 14.1 et 14.2 tous les ans au plus tard le 31 mars.

14.4 Le promoteur présente aux Premières Nations et à la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk les calendriers visés aux conditions 14.1 et 14.2 et toute mise à jour du

calendrier initial conformément à la condition 14.3 en même temps que le promoteur présente ces documents à l'Agence.

15 Tenue des dossiers

- 15.1 Le promoteur conserve tous les documents concernant la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence lorsqu'elle en fait la demande, dans le délai précisé par l'Agence.
- 15.2 Le promoteur conserve tous les documents visés par la condition 15.1 dans une installation située au Canada et communique l'adresse de l'installation à l'Agence. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement à l'emplacement de l'installation où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.
- 15.3 Le promoteur avise l'Agence de tout changement aux coordonnées du promoteur.